



AMI MÉDIATION

ANNEE 2022-2023

Formation d'approfondissement à la médiation

MEMOIRE PRESENTE

PAR

MONSIEUR

JEAN-JOEL GOVERNATORI

« La médiation en politique française »

Les opinions exprimées dans le présent mémoire sont strictement personnelles à l'auteur et ne sauraient engager AMI MEDIATION.

Remerciements

Avant d'entamer le travail de réflexion, je tiens à adresser mes plus vifs et sincères remerciements à toute l'équipe pédagogique d'AMI MEDIATION pour leur accompagnement et leur disponibilité dans le cadre de la dispense de cette formation riche en apprentissages, en émotions et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive et par ordre alphabétique :

- **Madame Marie-Françoise DEPO**

- **Madame Chantal JAMET**

- **Monsieur DANIEL LALLAI**

Je tiens à remercier également **Monsieur Amaury LENOIR** pour son travail et ses diligences afin que la médiation s'impose comme une évidence.

Je présente mes sentiments de gratitude à **Mesdames Sylvie VIEUXLOUP, Windy PETIT** et **Messieurs Xavier GARCIA, Jean-Christophe PICARD, Thierry ROUX** pour leur précieuse contribution.

Toutes mes pensées vont enfin à l'endroit de **Madame Iris DAVAINÉ** pour sa relecture et ses encouragements.

Sommaire

LA MEDIATION EN POLITIQUE FRANCAISE

<u>Introduction</u>	Page 5
<u>Partie 1 : Réquisitoire contre la médiation en démocratie</u>	Page 15
<u>Partie 2 : Plaidoyer en faveur de la médiation en démocratie</u>	Page 26
<u>Partie 3 : Proposition d'une médiation institutionnalisée en démocratie :</u>	
<u>le Médiateur de la République</u>	Page 35

”Il est utile d’avoir des idées d’ensemble mêmes fausses. Car une vue d’ensemble ressemblera toujours plus à une vérité d’ensemble qu’une vue de détails.” Paul Claudel¹

INTRODUCTION

Dès 1716, François de Callières a écrit que « *Tout prince chrétien doit avoir pour maxime principale de n’employer la voie des armes pour soutenir ou faire valoir ses droits qu’après avoir tenté et épuisé celle de la raison et de la persuasion* »².

L’idée d’un préalable obligatoire de terminaison amiable du conflit n’est donc pas nouvelle. Le recours au juge est déjà une forme atténuée de résolution par la force d’un conflit. Pour s’en convaincre, il suffit de se référer aux représentations symboliques de la justice.

Le symbole le plus répandu représente une femme, parfois les yeux bandés, tenant dans sa main droite un glaive et dans sa main gauche une balance. Le glaive, symbole de puissance, renvoie à l’image suivant laquelle la justice n’est rien sans la force qui permet de la faire respecter.

En 2023, la Justice est une vieille dame qui a besoin d’endosser de nouveaux habits. D’ailleurs, le 13 janvier 2023, Monsieur Éric Dupond-Moretti a réuni les acteurs de l’amiable, pour débiter les travaux autour d’un axe clé du plan d’action issu des États généraux de la Justice : une politique de l’amiable novatrice³. Le constat est amer et il est symptomatique que la loi du 22 décembre 2021⁴ s’intitule « la confiance dans l’institution judiciaire ». Cette mue passe par la mise en avant des modes alternatifs de règlements des différends (MARD) qui regroupent des processus aux techniques et finalités différentes tels que la négociation, la conciliation, le droit collaboratif, l’arbitrage et la médiation.

Il est pertinent de relever que l’ordonnance du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008⁵ sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale définit ainsi la médiation :

« La médiation s’entend de tout processus structuré, quelle qu’en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution

¹ Propos rapportés par P. Reuter, A. Blondeau, N. Questiaux, L. Dubouis et D. Ruzie, in *L’application du droit international par le juge français*, *The American Journal of International Law*, Vol. 70, No. 1 (Jan., 1976), p. 179-180.

² François de Callières, *De la Manière de négocier avec les souverains*, 1716, édition critique par Alain Pekar Lempereur, Genève : Droz, 2002, p. 61.

³ <http://www.justice.gouv.fr/plan-daction-pour-la-justice-13010/lancement-de-la-politique-de-lamiable-34711.html>

⁴ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

⁵ L’ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008

amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».

La médiation n'est donc pas du dialogue social, elle n'est donc pas de la négociation collective, elle n'est donc pas de la diplomatie.

A ce titre, Monsieur Jacques Faget dans son article « Gouverner par la médiation » relève que *« Certes la posture de l'ONU peut être considérée comme médiatrice mais son intervention ne saurait suffire à la pacification des relations internationales. La diplomatie se charge traditionnellement de gérer les conflits interétatiques mais elle ne saurait être confondue avec la médiation. Elle joue sur des registres bien plus larges, la menace, le chantage, le rapport de force, la séduction..., ne nécessite pas l'intervention d'un tiers, et n'est en aucun cas désintéressée. En définitive il est rare de pouvoir qualifier de médiatrice l'action d'un État, excepté peut-être dans le cas du gouvernement norvégien dans la production des accords d'Oslo en 1993 pour le conflit israélo-palestinien, dans la mesure où il est concerné directement par la production des équilibres géopolitiques qui l'entourent. En revanche il arrive qu'un chef d'État se propose d'intervenir, ou soit sollicité de le faire, en tant que médiateur dans le conflit interne d'un autre État. En général la posture de ces responsables politiques est assez éloignée de la médiation lorsqu'ils utilisent leur prestige et leur pouvoir d'influence sur les opposants pour les convaincre de cesser les hostilités. L'exemple d'Omar Bongo, président du Gabon, dans le conflit zairois (QUANTIN, 2005) ou, dans un registre quelque peu différent, de Tabo Mbeki président de la République sud-africaine dans le conflit ivoirien, illustrent cette occurrence ».*

Au travers de ces exemples et de la définition de la médiation, la politique et le politique seraient des terrains de jeux propices à la pratique de la médiation. Dans un premier temps, il doit être relevé qu'il est délicat de cerner les contours de cette notion de médiation. Plus largement, au sujet de médiation et politique, il faut admettre, à titre liminaire, l'embarras qui peut nous saisir à être assuré du sens des mots qui se retrouvent dans la réflexion ici proposée.

La médiation se distingue de la médiatisation. Il est primordial de ne pas assimiler les médiateurs aux intermédiaires car la médiation est un processus qui exclut au médiateur toute fonction d'acteur pour produire une nouvelle réalité.

Il n'y a aucune verticalité dans le processus de médiation, ni d'horizontalité d'ailleurs....il serait plus juste de parler de circularité entre le médiateur et les médieurs, les médiés, soit les parties à la médiation. Cela ne signifie pas que le médiateur n'est pas actif. Il n'est pas acteur de la solution au problème.

La médiation n'est pas une chose commode à définir pourtant sa place est grandissante et ce dans toutes les matières du droit. Le 11 mars 2021, Madame DREXLER Sabine, sénatrice, a interpellé le gouvernement sur le thème relatif au « Développement de la médiation en France » et de l'impérieuse nécessité de consolider la place de la médiation dans notre pays.

« Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français.

Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions.

Devant ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés pour rassembler plus de 5 000 médiateurs répartis dans toute la France. Ils ont travaillé à l'harmonisation des pratiques, préalable indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Ils ont produit un livre blanc de la médiation, remis le 17 octobre 2019 à Mme la Garde des Sceaux.

Cette publication invite à inscrire au débat public plusieurs recommandations. Parmi celles-ci, la création d'un organe représentatif : le conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs.

Concernant cette proposition d'installation d'un conseil national de la médiation notamment, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions ».

Le ministre lui a répondu le 16 février 2022 que « Le Gouvernement est particulièrement attentif au souhait des professionnels du secteur qui réclament depuis plusieurs années un encadrement de la médiation et la création d'une instance nationale dédiée.

Le collectif Médiation 21, que vous citez, a remis à la Garde des Sceaux en novembre 2019 le Livre Blanc de la médiation et a proposé la création d'un organisme pluripartite composé d'une majorité de médiateurs confirmés représentant les différentes organisations de la médiation qui aurait en charge la définition d'un référentiel de formation et le contrôle du statut de médiateur dont la création est en outre sollicitée.

A l'heure actuelle, il n'existe en France aucun organisme ayant compétence pour certifier, agréer des médiateurs ou pour labelliser les formations à la médiation, à l'exception de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, instituée en 2016, qui établit une liste de médiateurs de la consommation. Il n'existe pas davantage d'instance ou de réglementation nationale fixant des règles de déontologie pour les médiateurs. La médiation n'est pas une activité qui se prête à une rigidification trop stricte de son cadre.

A notre sens, la médiation est une pratique socratique, c'est une méthodologie empreinte de la maïeutique qui est au cœur de la philosophie socratique. En effet, elle se définit comme l'accouchement des esprits. Par le biais de questionnements, l'esprit du questionné parvient à trouver en lui-même les vérités. Le médiateur est humblement un questionneur.

Madame Michèle Guillaume-Hofnung, professeure de droit public⁸ nous conforte dans cette voie quand elle écrit que « *La médiation est un processus de communication éthique reposant sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées (les médiateurs), dans lequel un tiers impartial neutre, indépendant, sans pouvoir, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement ou le rétablissement du lien, la prévention ou le règlement de la situation en cause* »⁹.

Elle poursuit en notant que « *ce tiers doit mettre en œuvre un processus vraiment ternaire, sans lien institutionnel, juridique, de subordination ou de représentation avec l'un des médiateurs. Et assurer son indépendance à l'égard de partenaires encombrants (institutions, financeurs)* ».

Cette exigence est-elle envisageable dans la sphère de la politique où le principe est que chaque intervenant dans le processus de décision dispose d'une légitimité démocratique ? Le concept de politique renvoie à la problématique du régime politique et en Occident au 21^{ème} siècle, la démocratie en est le standard. La démocratie renferme une variété de sous-branches : démocratie parlementaire, représentative, directe, indirecte, semi-directe.

Il y aurait tant d'hypothèses à confronter pour balayer le vaste énoncé qui nous dirige. Le concept de médiation intéresse bien évidemment la science politique même si les recherches doctrinales sont assez rares.

Monsieur Faget revient sur le colloque « médiation(s) et politique(s) » organisé par le Centre d'étude et de recherche sur la vie locale en octobre 2003 et note qu'il fut « *la première tentative d'approche transversale du thème et l'ouvrage qui en est issu est le premier à analyser la médiation comme un « révélateur des transformations de l'action publique et des contradictions qui la traversent, comme une nouvelle entrée, à côté de la force, du droit, de la négociation... dans le répertoire d'action des moyens de produire la société* »¹⁰.

La requalification du Médiateur de la République en Défenseur des droits est symptomatique de cette propension à privilégier des symboles de force dans la sphère publique. Pourtant, la politique est un sujet en coïncidence avec la médiation.

⁸ Responsable du DU de médiation de l'Université de Paris 2, auteure de nombreux articles et rapports sur la médiation ainsi que du « Que sais-je ? » sur ce thème, 4^e édition PUF 2007

⁹ Voir http://www.irenees.net/bdf_fiche-entretien-66_fr.html

¹⁰ J. Faget, Gouverner par la médiation, http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/33/28/79/PDF/Seminaire_Gene_Faget_9.pdf

Effectivement, la présentation de la politique se fait au travers de deux conceptions diamétralement opposées. Il s'agit soit d'un sport de combat (pour reprendre le titre du dernier ouvrage de l'ancien conseiller en communication du Président François Hollande, Monsieur Gaspard Gantzer¹¹), soit « d'un art du compromis intelligent » (pour paraphraser l'auteure franco-canadienne Nancy Huston dans son roman *Danse noire*¹²).

D'autres, plus acerbes et cyniques tels que le regretté Cabu reconnaîtront que la politique, c'est peut-être « *le compromis perpétuel : entre compromis et compromission.* »¹³

En France, plus précisément, le régime politique est, suivant l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, « *une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Pour reprendre Abraham Lincoln, la démocratie est « *le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple* », maxime à valeur constitutionnelle en droit français.

La simplicité que cache cette formule luxueuse ne doit pas occulter la polysémie du mot. La démocratie est-elle :

- Le pouvoir de la majorité ?
- La protection de la minorité comme l'a écrit Albert Camus dans ses « Carnets »¹⁴ ?
- Représentative ?
- Directe ?

Ce qui est certain est que le régime français s'incarne par la prise de décisions, par l'adoption de normes juridiques du fait d'émissaires qui fixent le cadre de vie de la cité, du « vivre-ensemble » pour reprendre une expression portefeuille à la mode. La politique a pour objet la production de droit aux fins d'engendrer l'homogénéisation des valeurs de personnes originales.

En France depuis 1791, la politique est conçue comme le lieu de la représentation, d'autant plus avec l'assèchement des outils référendaires. La décision s'apparente alors à une appréhension du réel qui serait l'aboutissement d'un processus collectif.

Prendre des décisions est aussi un symbole de force, de verticalité et d'ascendance. C'est en parfaite adéquation avec la présentation actuelle de la fonction présidentielle par Monsieur Emmanuel Macron.

Il veut être un chef de l'État "jupitérien". Un président "jupitérien" serait ainsi un monarque qui vient de Jupiter - le dieu romain qui gouverne la terre, le ciel et tous les autres dieux - et en a le caractère impérial, dominateur. Jupiter, dans la mythologie, n'est pas un simple dieu, c'est le roi des dieux et le protecteur de la cité.

¹¹ Gaspard Gantzer, *La politique est un sport de combat*, Essai (Poche), 2018.

¹² Nancy Huston, *Danse Noire*, Actes Sud, 2013.

¹³ Cabu, entretien – 2001.

¹⁴ Albert Camus, *Carnets*, Gallimard, 1962, p. 256.

La politique est traditionnellement dépeinte comme le discours, le logos, la nécessité de penser un contenu et de convaincre la majorité de la pertinence du propos. En d'autres termes, l'exact opposé de la médiation qui est le dialogue, le questionnement, l'incertitude et la compréhension plutôt que la conviction.

Actuellement, la posture macroniste se démarque du constat fait par Monsieur Jacques Chevallier qui met en exergue le passage de l'État traditionnel à l'État post-moderne (2003), où les modes de gouvernement sont toujours moins verticaux et autoritaires et toujours plus contractualisés et consensuels¹⁵.

Le temps n'est pas venu de confronter la conception de la fonction du résident actuel de l'Élysée avec la réalité et la subtilité de la pratique du pouvoir. Le temps est venu de vérifier si la démocratie française sur le plan théorique accepte de digérer les processus de médiation dans la production de la norme juridique. Ce temps est venu au vu du contexte actuel qui cristallise tant les crises sociales, politiques et institutionnelles.

L'élection qui est la quintessence de notre Etat de droit est un espace de représentation et un espace de médiation, « *en instaurant ainsi une logique du mandat et une logique du tiers* » explique Monsieur Bernard Lamizet dans son ouvrage « La médiation politique ».¹⁶

Cet auteur poursuit en précisant que « *Le temps du tiers est le temps où le recours à un arbitre devient nécessaire pour trancher les conflits. Les parties en présence ne parviennent pas à se donner une médiation suffisante, et elles recourent, ensemble, à la médiation institutionnelle. Le temps du tiers, c'est l'émergence de la nécessité du recours à un arbitre pour trancher dans des conflits entre personnes appartenant au même espace social. Mais, du même coup, la présence du tiers fait exister l'appartenance commune, lui fait prendre corps (...). D'abord, il faut bien que les deux partenaires de l'échange ou du conflit reconnaissent l'autorité du même tiers, acceptent son arbitrage, et, ce faisant, entrent dans une logique non seulement de communication, mais encore de société et de conformité à une loi commune* »¹⁷.

Il découle de ce qui précède que la démocratie en 2023 est un système en fin de règne qui doit se recomposer. Le schéma d'intermédiation a vécu à cause du rapport de force majorité-opposition.

Le Président de la République assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Pareillement, la commission mixte paritaire également est un moyen en cas de blocage entre les deux chambres législatives.

Quid en cas de majorité relative et de dilution des oppositions ?

C'est toute la figure institutionnelle qui est en panne et ne survit qu'au prix d'une fiction et d'une simulation voire d'un simulacre d'un régime en état de fonctionnement.

¹⁵ Jacques Chevallier, L'État post-moderne, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société classics », 2017, 328 p., préf. Jacques Commaille, 1re éd. 2003.

¹⁶ Bernard LAMIZET, La médiation politique, L'Harmattan, page 83.

¹⁷ Idem, page 84.

La médiation en politique suivant l'approche substantialiste décrite par Monsieur Jacques Faget dans son article précité bute sur la question de la légitimité de ce tiers-médiateur. De plus fort, à la lire Monsieur Fiutak, « la médiation est un effort concret pour réinventer le temps et l'espace où la collaboration du plus grand nombre est utilisée comme stratégie efficace pour lutter contre la violence de quelques-uns¹⁸», ce constat est lourd de responsabilité de sorte que la légitimité du médiateur en politique est un incontournable.

En bref, qui doit être ce tiers médiateur dans un régime politique démocratique ayant pour objet la sécurisation des relations sociales qui est le but premier de la souveraineté ?

Cette idée de protection des individus avait déjà été mise en évidence en 1576 par J. Bodin : « *je vois que la souveraineté consiste en cinq attributs essentiels : le premier et le plus important est de nommer les plus hauts magistrats et de définir à chacun son office, le second est de promulguer ou d'abroger les lois, le troisième de déclarer la guerre et conclure la paix, le quatrième de juger en dernier ressort par-dessus tous les magistrats, et le dernier d'avoir le droit de vie et de mort aux endroits où la loi ne prête pas à la clémence* » .

Déjà, Achille Luchaire, dans son ouvrage intitulé « Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens¹⁹ » fait remonter la détermination des attributs essentiels de la souveraineté bien avant le 16e siècle. La justice est la première fonction de la royauté capétienne qui ne saurait donc y renoncer en la déléguant à un tiers car « *Dieu a principalement institué les Rois pour qu'ils rendent la justice aux hommes et fassent régner partout la paix. C'est le premier, le plus essentiel de tous les devoirs* » .

Il est rapporté que le premier souverain de la dynastie capétienne, Hugues Capet, avait relevé que « *la sublimité de notre piété n'a de raison d'être en droit que si nous rendons la justice à tous et par tous les moyens, les Rois n'ont été institués que pour examiner avec sagacité les droits de chacun, couper tout ce qui est nuisible et faire profiter tout ce qui est bon* » .

Il y a donc bien une convergence des finalités entre la politique et la médiation sous réserve de résoudre la problématique de la légitimité du médiateur. L'outil de la médiation serait donc enclin à satisfaire les obligations de la politique. La politique étant l'art du compromis, la médiation constitue un terrain de jeu idéal. La politique étant un sport de combat, la médiation en tant que mode alternatif de règlement des conflits a besoin de ce processus.

La démocratie française consacrant un régime représentatif affectionne particulièrement les intermédiaires, la médiation y est par conséquent un élément intrinsèquement digérable. Cependant, la démocratie qui ne peut vivre que du dissensus peut soit s'approprier tout processus de médiation par besoin de rationalité et d'efficacité soit rejeter cet instrument au nom justement de la fertilité du conflit, de la transparence et de l'exclusion des corps intermédiaires.

¹⁸ Thomas Fiutak, Le médiateur dans l'arène, éd. ERES, 2011, p.212.

¹⁹ Achille Luchaire, Histoire Des Institutions Monarchiques de la France Sous Les Premiers Capétiens (987-1180)... Broché – 5 novembre 2011.

A l'opposé du spectre du tout représentatif, le rêve rousseauiste prône ce mouvement suivant lequel « *la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale et la volonté ne se représente point ; elle est la même ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que des commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi* »²⁰.

En 2023, la pratique démocratique a déjà banni cette vision dressée dans le Contrat Social. Pareillement, la matière politique en ce qu'elle est fondée sur l'opposition des idées et des programmes serait susceptible de recevoir les bénéfices de l'intervention d'un médiateur aux fins d'éviter les passages en force de projet ou proposition de loi qui ne cristallisent aucun consensus.

La médiation doit être envisagée comme une alternative à l'usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution de 1958 par exemple. Cette arme est utilisée lorsque les débats s'enlisent à l'Assemblée nationale ou que le gouvernement veut faire passer une loi dans l'urgence. La réforme sur les retraites a été un témoignage flagrant de cette incapacité républicaine à dépasser les désaccords.

Le fait n'est pas nouveau, les premiers ministres de François Mitterrand ont tous eu recours à l'article 49 alinéa 3. Monsieur Edouard Balladur, malgré une forte majorité à l'Assemblée, engage la responsabilité de son gouvernement pour éviter « l'obstruction parlementaire » du projet de loi sur les privatisations d'entreprises publiques. Pierre Bérégovoy l'utilise trois fois, Edith Cresson huit fois et Michel Rocard vingt-huit fois.

Depuis 1958, l'article 49 alinéa 3 a été déclenché à 100 reprises : 33 fois par un chef de gouvernement de droite, 56 fois par la gauche et 11 fois par la première ministre actuelle Elisabeth Borne. Le record absolu revient au socialiste Michel Rocard, qui a engagé la responsabilité de son gouvernement à 28 reprises, à une époque où l'usage du 49.3 n'était pas limité.

Jamais l'utilisation de cet article n'a abouti à un vote majoritaire en faveur de la motion de censure déposée ensuite par l'opposition. Mais il s'agit indéniablement d'un aveu de faiblesse face au Parlement, et d'un mécanisme pour affirmer la primauté de l'exécutif. C'est, en somme, un recours ultime pour le gouvernement face à l'hésitation des députés. Son utilisation a été critiquée à maintes reprises, notamment par François Hollande, qui déclarait en 2006, alors qu'il était premier secrétaire du Parti socialiste : « **Le 49.3 est une brutalité. Le 49.3 est un déni de démocratie** ²¹ ».

La récurrence des scrutins électoraux fragilise toute majorité pérenne et durable par l'instauration du quinquennat présidentiel alimentant une tentation du pluralisme radical qui est la sève des blocages au sein des institutions de la République. La médiation constitue une réponse bien plus adéquate et apaisée dans une démocratie moderne que l'arme du 49 alinéa 3.

²⁰ Rousseau - Du Contrat social éd. Beaulavon 1903, page 261.

²¹ [Hollande en 2006 : «Le 49-3 est une brutalité, un déni de démocratie» \(lefigaro.fr\)](#)

La vérification de la compatibilité de la médiation et la politique, dont l'objectif est l'organisation de la vie de la cité par la pratique du pouvoir, ne peut se concevoir qu'en abordant le régime constitutionnel qui commande la création de la norme juridique permettant le "Vivre Ensemble".

Par certains aspects, il est évident que la politique dans un régime démocratique représentatif ou direct exclut toute intervention d'un tiers dans le processus de décision.

L'enjeu de la médiation politique peut être résumé de la manière suivante : Aidez-nous à résoudre ce conflit que l'on ne veut pas résoudre. La médiation en politique est empreinte de demandes paradoxales. C'est justement ce jeu diabolique de demandes paradoxales nourri par ou pour la mascarade électorale qui conduit à mettre en panne notre démocratie.

Ce triste constat couplé à un Etat postmoderne caractérisé par l'horizontalité, l'impuissance publique, le contrat et la désacralisation de la Nation abondent néanmoins dans la consécration de l'outil de la médiation en politique et ce pour mieux renouveler notre régime.

La réflexion s'articule par voie de conséquence autour des trois axes suivants :

Partie 1 : Réquisitoire contre la médiation en démocratie

Partie 2 : Plaidoyer en faveur de la médiation en démocratie

Partie 3 : Proposition d'une médiation institutionnalisée en démocratie : le Médiateur de la République

Partie 1 : Réquisitoire contre la médiation en démocratie

“Nos démocraties électives ne sont pas, ou de façon inaccomplie, des démocraties représentatives” déclamaient Paul Ricoeur lors d’un entretien en juin 1998²². Cette citation met en exergue toute la complexité de l’enjeu démocratique confronté à la réalité de l’organisation des missions d’intérêt général.

La démocratie constitue dans sa dimension la plus pure le pouvoir du peuple exerçant directement sans commissaires, sans émissaires, sans élus, sans représentants.

*« La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu’elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n’y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n’a pas ratifiée est nulle ; ce n’est point une loi »*²³.

En bref, il appert que l’instauration d’une médiation pour régler une crise en politique entre membres détenteurs de la souveraineté reviendrait à insérer dans la boucle décisionnelle un tiers.

Qui serait ce tiers ?

Quelle serait sa légitimité à vouloir sortir d’un conflit né entre souverains ?

Le contentieux dans une démocratie revêt un caractère salvateur car la démocratie est le système de l’administration de l’altérité et de la gestion de l’altérité par le fait majoritaire.

La démocratie n’est pas le consensus (Titre 1^{er}) de sorte que la médiation est un processus inopérant et dont les principes se heurtent aux règles cardinales de la démocratie (Titre 2).

²² <http://evene.lefigaro.fr/citation/democraties-electives-facon-inaccomplie-democraties-representat-58700.php>

²³ Jean-Jacques Rousseau, Du Contrat Social, S, Livre III, chap. 15.

Titre 1^{er} Le dissensus, la spécificité de la démocratie

Le conflit forge un Etat « à la fois parce qu'il est lié au mouvement, donc à la vie dans son rapport à la mort, mais aussi parce que tous les mythes de fondation y associent un moment déterminant dans l'émergence de ce qui va faire société. Car le conflit est en particulier un facteur tiers entre ordre et désordre, à la fois déstabilisant les solutions semblant acquises que certains désirent pérenniser et produisant un ordre neuf, intégrant les contraintes nouvelles que d'autres souhaitent faire advenir »²⁴.

Il existerait un mythe de la productivité du conflit qui permettrait à un Etat de vivre et de subsister. L'art d'un Etat serait d'opérer la maîtrise d'une rivalité ce qui permettrait d'empêcher d'autres combats plus radicaux d'échoir.

Pour satisfaire cet objectif, il y a la méthode autoritaire, tyrannique et la méthode démocratique qui organise la contestation par l'élection et les actions protestataires telles que la grève, les manifestations, les pétitions, les désengagements silencieux à l'instar de l'abstention. En synthèse, la France marche sur deux jambes : - l'élection et le mouvement social.

Ce dernier terme est une notion polysémique conglomérant l'ensemble « *des entreprises collectives (qu'elles soient syndicales, associatives ou informelles) exprimant des revendications sous des formes contestataires, éventuellement conflictuelles, et à distance du jeu politique institutionnel* »²⁵, est consubstantielle à la vie démocratique.

En effet, la démocratie est dissensus ou elle n'est pas. Ce régime suppose de fantasmer une menace imaginaire autant que réelle et ce dans le but de permettre à la classe dirigeante d'entériner son identité voire sa légitimité.

De plus fort, la concordance entre les offres politiques partisans et les demandes plurielles des citoyens est un mythe fondateur de la démocratie, mais elle est exposée si le simulacre de l'alternance est révélé comme une stricte apparence pour amadouer les envies de sécession envers l'Etat.

Le dessein est par voie subséquente de faire vivre la discussion pour arriver à cette prétendue alternance qui n'est pas synonyme d'alternative. L'élection est cette modalité première pour nourrir de manière encadrée le dissensus en démocratie.

L'antagonisme peut être dissipé sans enfanter inévitablement de l'animosité grâce à l'élection, à la consultation populaire, au référendum, au sondage d'opinions, aux manifestations.

En France, le conflit n'est pas une fin en soi, il s'agit d'un inévitable puisque la valorisation de l'opposition et l'instrumentalisation du spectre d'une rivalité exacerbée permet de consolider le fait majoritaire et de justifier l'avatar des partis défaits.

²⁴ « L'art de pacifier nos conflits, de la négociation à la médiation », sous la direction d'Imen Benharda, Erès, page 18.

²⁵ Lilian. Mathieu, La démocratie protestataire, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p. 9.

Le contentieux est sain en démocratie car il est le signe d'une liberté d'expression et de paroles, en bref, d'un pluralisme. La limite est que l'opposition ne se transforme pas en haine du système²⁶.

A ce stade, il doit être fait mention des belles glorieuses de la participation aux élections qui correspondent au clivage appuyé entre droite et gauche pour donner l'opportunité aux citoyens de se fixer sur des convictions opposées et aux responsables politiques, d'incarner avec consistance et panache leurs discours oratoires.

La chute du communisme et la victoire de l'économie de marché coïncident avec la montée de l'abstentionnisme. La progression de l'abstention n'est pas étonnante au vu du discrédit du clivage gauche-droite en raison de l'hybridation de toutes les idéologies. C'est cette fameuse fin de l'histoire²⁷, ce moment où le dissensus s'est évaporé sous l'action de la domination de la doctrine et paradigme du libéralisme tant sur le plan politique qu'économique.

La démocratie, ce n'est pas ce ventre mou, ce « en même temps ». La contradiction est un instrument du pouvoir et de captation du corps électoral. La politique, c'est une majorité et une opposition.

Le régime démocratique doit-il se fixer pour désir d'organiser les difficultés par le compromis, l'arrangement amiable et le consensus ? Ou doit-il à l'inverse composer un intervalle où les batailles et les altercations peuvent se répliquer et s'alimenter mutuellement ?

Dans cette perspective, la philosophe et professeure de théorie politique Chantal Mouffe a écrit que « *la croyance en la possibilité d'un consensus rationnel universel a conduit la pensée de la démocratie sur une fausse route* »²⁸. En d'autres termes, cette propension à vouloir obtenir du consensus mènerait étrangement à l'apparition de combats qui n'auraient pas lieu s'ils leur avaient été permis d'être. La contestation est un mal nécessaire dans le régime français.

Deux avis qui s'opposent est une forme de vitalité. Tout l'art et l'enjeu de la démocratie est que le désaccord subsiste sans que les protagonistes ne convoitent de se provoquer par la force et la brutalité physique.

En face du fait majoritaire, le groupe social minoritaire doit faire perdurer le litige et refuser toute tentative de terminaison parce que l'identification d'un rival est un vecteur de maturation de sa propre identité et une justification à son existence même.

Dit autrement, la démocratie a besoin d'un excès conflictuel parce que « *ce caractère irréductible du conflit est dû à un double excès : « excès du demos » sur toute représentation ou sur tout « compte » que l'on voudrait en faire (en termes d'État, de Nation, d'identité*

²⁶ Jacques Rancière, *La haine de la démocratie*, Paris, La fabrique, 2005 ; *Actuel Marx*, no 54, Populisme, contre-populisme, 2013/2.

²⁷ Francis Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, Broché, 2009.

²⁸ Chantal Mouffe, *L'illusion du consensus*, Albin Michel, avril 2016, p.48.

culturelle, d'opinion publique, etc.) ; « excès de l'égalité » de n'importe qui avec n'importe qui par rapport à tout ordonnancement de la communauté, à tout tracé de frontières d'appartenance, à toute institutionnalité. Car, en même temps que ce double excès ouvre un espace partagé dans lequel l'égalité vient s'inscrire, il lui porte atteinte, en en excluant certains et en les rendant invisibles, produisant ainsi une série de relations d'inégalité. Insister sur la conflictualité de la démocratie, c'est donc souligner, en premier lieu, que le peuple est une forme vide qui refuse de se donner comme un « corps », comme une substance définie ou comme une unité à atteindre. « Peuple » est le nom d'une pluralité qui tend à se représenter en termes de « nation », d'« État », de « société civile », ou en termes de classe, de strates, de rôles, de partis, de groupes d'intérêts, mais une pluralité qui pourtant excède toutes ces représentations, précisément en raison du conflit que met en jeu l'action politique elle-même »²⁹.

Ces quelques réflexions incitent à relire Fernand Braudel sur « L'identité de la France »³⁰. Le fameux historien s'intéresse avec rigueur et passion à l'histoire de France en mettant en exergue l'extrême diversité et la force des mouvements profonds et silencieux qui irradiant les espaces et les territoires.

Ce voyage dans une France multiséculaire démontre un extravagant morcellement humain et paysager. Braudel était interpellé par cette anomalie et comme le souligne Monsieur Sylvain Tesson « faire voisiner sur le même territoire, sous le même drapeau les mangeurs de pistou et les dentellières de Cambrai relevait du miracle....le destin normal de pareilles associations était la guerre civile »³¹.

La question de l'intérêt de l'absence de consensus est une problématique dont l'acuité se renouvelle avec l'émergence de nouvelles données économiques, sanitaires, sociétales, environnementales qui affectent notre rapport au corps, au genre, à notre modèle de civilisation et à notre nature.

En conséquence, le peuple de la démocratie française résulte de communautés multiples qui apparaissent au nom d'un litige de sorte que la Nation ne peut se réduire à un consensus abordable ou envisageable.

La démocratie se fonde sur un peuple divisé et il est essentiel de constater que le conflit est au centre d'une politique démocratique qui travaille à produire différentes identités réunies autour de valeurs cardinales communes et ce au travers de toute une gamme de discours, pratiques et processus.

Sans le désaccord, la démocratie serait illibérale. Ce concept en vogue doit son succès à son utilisation par des acteurs politiques et médiatiques de premier ordre tels que Monsieur Fared Zakaria, universitaire journaliste américain à CNN et Viktor Orban, premier ministre

²⁹ Laura Quintana, Démocratie, conflit, violence. Du pari conceptuel aux impasses politiques de la Marche patriotique en Colombie, Dans Raison publique 2014/1 (N° 18), pages 199 à 220.

³⁰ Fernand Braudel, L'identité de la France, 1 Espace et histoire, Paris, Arthaud, 1986.

³¹ Sylvain Tesson, Sur les chemins noirs, Folio, 2016, p. 81.

hongrois réélu pour la troisième fois en 2022³². La démocratie sans le dissensus est dangereuse puisque source d'érosion des libertés, d'abus de pouvoir.

Il est primordial de s'interroger :

- Quel est le rôle en France de l'outil de médiation qui intègre le ver du consensus dans le fruit du dissensus et consacre des règles empreintes de mécanismes pouvant aller à l'encontre de l'objectif démocratique ?

³² <https://www.ifri.org/fr/espace-media/lifri-medias/quest-democratie-illiberale-modele-dont-viktor-orban-se-veut-chantre>

Titre 2 Les principes de la médiation, une incompatibilité avec la démocratie

Le code national de déontologie du médiateur de 2009 élaboré par plusieurs associations de médiateurs et l'Union professionnelle indépendante des médiateurs fixe les règles garantes du processus et des modalités de la médiation.

Il faut rappeler que ce code n'engage que les médiateurs qui entendent y adhérer. Justement, le Conseil National de la Médiation créé en 2021 mais dont le décret n°2022-1353 a été publié le 25 octobre 2022 a notamment pour mission de :

«

- 1° *Rendre des avis dans le domaine de la médiation définie à l'article 21 et proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer ;*
- 2° *Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ;*
- 3° *Proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs et faire toute recommandation sur la formation ;*
- 4° *Emettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs sur la liste prévue à l'article 22-1 A.*

Pour l'exercice de ses missions, le Conseil national de la médiation recueille toutes informations quantitatives et qualitatives sur la médiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement du Conseil national de la médiation »³³.

Cette réserve étant faite, il est néanmoins possible d'appréhender la médiation de la façon suivante :

- **Volontaire** : aucune partie n'est obligée ni de recourir à un médiateur ni d'accepter un règlement particulier.
- **Non coercitive** : Le médiateur ne décide pas à la place des parties, mais les aide à prendre leur propre décision.
- **Informelle** : Le processus de médiation est flexible et non-programmé, c'est pour cette raison qu'il est préférable de parler de processus et non de procédure à l'instar du schéma organisationnel dans un procès ou dans un arbitrage. Il n'existe pas de règles intangibles de procédure mais seulement des consignes à respecter et la frontière de l'ordre public.
- **Confidentielle** : la médiation est confidentielle cependant il appartient aux parties de concert d'établir les limites à la règle de confidentialité.

³³ Cf. le nouvel article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Le médiateur est chargé de veiller à ce que tout déséquilibre de pouvoir ne compromette pas la médiation. En médiation, ce sont les participants qui déterminent l'objet et le contenu des délibérations et recherchent conjointement des solutions. Ce sont eux qui prennent les décisions. Ceci est conditionné à la capacité et à la volonté de chacun de formuler ses avis et de défendre ses intérêts de manière autonome.

Aussi, le médiateur doit vérifier :

- Que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement peut être altéré. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises. Le médiateur doit rappeler que la médiation peut être interrompue à tout moment sans justification par les participants, ou par lui-même s'il considère que les conditions de la médiation ne sont plus réunies.
- Que les parties ne divulguent à un tiers le contenu des échanges ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public et dans la limite des personnes proches des médiés. Le médiateur ne peut pas faire état des éléments dont il a eu conscience lors de la réunion et ne doit fournir aucun rapport à ce sujet au juge qui l'a désigné. En cas de médiation judiciaire, il est habilité strictement à indiquer au juge s'il y a eu accord ou non.

Certains de ces points peuvent apparaître comme des obstacles dirimants dans l'instauration d'un processus de médiation dans le domaine des affaires entre élus ou responsables politiques dans le cadre de la production de la norme juridique dans la mesure où la médiation induit une triangulation entre le médiateur et les médiés.

Indubitablement, le médiateur n'a aucun pouvoir mais c'est un processus incarné et personnel alors que la démocratie française vit au travers d'institutions désincarnées : le gouvernement, le parlement. La chose collective dépasse et transcende les mandats.

En effet, l'État moderne est conçu comme la propriété commune d'une entité collective, d'où la dépersonnalisation de l'appareil étatique.

L'article 3 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen précise que « *le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* » et l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 pose le principe selon lequel « *la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ».

En définitive dans l'État républicain, la caractéristique de la puissance étatique est sa continuité et donc le pouvoir de l'État est forcément impersonnel. Toute personnalisation du pouvoir porte en germe la dénaturation du régime politique démocratique.

La médiation suppose la désignation d'un médiateur et de médiateurs. Il y a donc une rupture dans l'appréhension du pouvoir. La décision étatique n'est juridiquement que la décision de la collectivité elle-même.

La République française fonctionne suivant un schéma organisationnel s'appuyant sur deux idées cardinales : l'élection (le représentant) ou la compétence (l'agent public). Léon Duguit, dans son manuel de droit constitutionnel, a dégagé une théorie française des organes de l'État s'articulant autour de trois éléments : « *il existe un organe direct suprême qui exprime la volonté même de la Nation, support de la souveraineté ; il existe suivant les époques, un ou plusieurs organes de représentation qui sont les mandataires de la Nation et dont la volonté est comme la volonté même de la Nation ; il existe des agents de l'État qui n'ont point le caractère représentatif, qui expriment une volonté qui est la leur en fait et en droit et qui peuvent faire au nom de l'État valablement des actes juridiques ou régulièrement des actes d'exécution matérielle, à la condition qu'ils interviennent dans les limites de la compétence qui leur est impartie par la loi et en vue du but que la loi a prévu en leur donnant cette compétence* »³⁴.

Quelle est la place du médiateur dans ce schéma organisationnel ? A ce jour, la médiation en matière politique n'est pas prévue par le texte constitutionnel.

Quid d'une démocratie dépassant les conflits et le blocage des institutions au moyen d'un processus confidentiel et informel amené par un tiers sans aucune légitimité dans un Etat de droit et qui concerne directement le fonctionnement de cet Etat de droit ?

La création d'une Haute Autorité pour la transparence de la vie publique puis d'une Loi de moralisation de la vie politique, la protection des lanceurs d'alertes avec la Loi Sapin 2 sont autant d'exemples qui démontrent que la transparence dans une société moderne est érigée en principe cardinal qui structure l'organisation de nos Etats.

La transparence permet le contrôle des citoyens sur les gouvernants. Il est important d'avoir à l'esprit que la revendication de transparence est indissociable de l'émergence de la démocratie. La transparence est pensée comme une modalité nécessaire et essentielle de la démocratie dans le sens où elle permet deux choses. Monsieur Malik Bozzo-Rey, philosophe et directeur de recherche au laboratoire ETHICS de l'Université Catholique de Lille relève que « *Tout d'abord, elle lutte contre le secret attaché aux décisions arbitraires qui étaient l'apanage des monarchies et qui excluaient toute une partie de la population de la décision politique tout en permettant aux décideurs de s'affranchir d'une quelconque justification de la décision prise. Ensuite, l'exigence de transparence démocratique repose sur l'idée que l'association des individus à la vie politique implique que des individus rationnels disposent de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision claire et informée. Autrement dit, la transparence permet de lutter contre la corruption et les conflits d'intérêt - la poursuite*

³⁴ Léon Duguit, Manuel de droit constitutionnel, collection Les Introuvables, 2007, p.56.

d'intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général - tout en améliorant la qualité de la délibération démocratique »³⁵.

La confidentialité en médiation pose la question de la reconfiguration de notre logiciel démocratique. Madame Michèle Guillaume-Hofnung souligne que le médiateur « *doit mettre en œuvre un processus vraiment ternaire, sans lien institutionnel, juridique, de subordination ou de représentation avec l'un des médiateurs. Et assurer son indépendance à l'égard de partenaires encombrants (institutions, financeurs) »³⁶.*

Cette exigence de confidentialité est difficilement compatible avec les contraintes de la « Realpolitik » qui est une stratégie politique fondée sur la relégation des idéologies ou des jugements de valeur et sur la prévalence des considérations économiques ou géopolitiques. Le terme est apparu au XIXe siècle pour décrire la politique du Chancelier Otto von Bismark (1815-1898).

Une autre difficulté réside enfin dans les techniques employées par le médiateur pour parvenir à l'établissement ou le rétablissement du lien, à la prévention ou au règlement de la situation en cause. La Programmation Neuro linguistique (PNL) est alors un outil entre les mains des médiateurs³⁷.

Dans le schéma de la médiation, l'intérêt de la PNL est d'assister le praticien à faire sortir la plus-value du processus de la médiation telle qu'une meilleure communication ou connexion avec les médiés. Selon Madame Catherine Cudicio, « *la PNL est l'étude des réalités psychologiques individuelles ou collectives et l'élaboration de moyens d'observation, de codification et d'action »³⁸.* La PNL a pour ambition d'aider les gens à trouver en eux-mêmes les moyens d'atteindre leurs objectifs.

La programmation neurolinguistique ne serait-elle pas l'art de manipuler ses semblables ? Cette question est ouverte en sachant qu'au début des années 1970, John Grinder, linguiste, et Richard Bandler, mathématicien et psychothérapeute, ont étudié les psychothérapies offrant les meilleurs résultats (systémie, hypnose éricksonienne, écoute rogérienne, gestalt) pour en modéliser une synthèse, la programmation neurolinguistique (PNL)³⁹

Pour autant, le postulat de la PNL est que chacun a sa façon de voir le monde, indique Sandrine Calinaud, psychopraticienne en PNL humaniste et dirigeante de l'institut de formation Scalcom. Elle poursuit en indiquant que « *S'il y a bien une "boîte à outils", c'est*

³⁵ Voir <https://acteursdeleconomie.latribune.fr/debats/opinion/2017-09-22/la-transparence-une-modalite-de-la-democratie-751209.html>

³⁶ <https://www.mediation-imagh.com/wp-content/uploads/2017/04/Doc3-sortir-invocation-performative.pdf>

³⁷ Voir http://www.mediationbydesign.com/wp-content/uploads/2014/05/le_role_de_la_pnl_en_mediation.pdf.

³⁸ Le grand livre de la PNL, Catherine Cudicio, Editeur(s) : Eyrolles, Collection : Le grand livre de..., (2e édition), page 56.

³⁹ <https://psynapse.fr/historique-pnl/richard-bandler/>

pour mieux l'accueillir et la soutenir. D'abord en établissant un lien, entre autres par la "synchronisation", qui consiste à se mettre dans la même position qu'elle. Elle se sent ainsi reconnue, écoutée, en confiance, tandis que le psy entre mieux en résonance. » Ensuite en reformulant sur le même mode sensoriel qu'elle. « Si j'identifie qu'elle parle sur le canal kinesthésique ("J'ai ressenti cette rupture comme une claque"), je privilégie ce champ lexical, puis j'essaie de l'ouvrir aux autres sens : visuel ("Comment voyez-vous cela ?"), auditif ("Entendez-vous quelque chose ?") Ou olfacto-gustatif ("Ça aurait quelle odeur ?"). Enfin, des grilles de lecture sont utilisées, notamment en interprétant les mouvements des yeux comme un reflet de l'expérience vécue. « Si la personne regarde en haut à sa gauche (dans le passé), nous comprenons qu'elle est habitée par un événement révolu. Est-ce différent si elle regarde en haut à sa droite (dans le futur) ? D'autres pistes s'ouvrent alors : travailler sur sa représentation du temps, ses croyances limitantes, etc. Car ce sont souvent les endroits les moins accessibles qui, lorsque l'on y accède, nous offrent le plus de ressources et de potentiel de changement »⁴⁰.

En réaction à ce constat, il est loisible de pointer le risque d'une démocratie sous influence ou d'une gouvernance des médiateurs n'est pas négligeable sans garde-fou.

La médiation contemporaine est une méthode jeune amorcée dans les années quatre-vingt. Les épreuves sur son bon développement et son acculturation dans le domaine judiciaire ont engendré notamment deux rapports à savoir, le rapport n° 3696 de la délégation pour l'Union Européenne de l'Assemblée Nationale « *La médiation, un nouvel espace de justice en Europe* » présenté en février 2007 par le député Jacques Floch, et le rapport « *célérité et qualité de la justice, la médiation une autre voie* » issu du groupe de travail sur la médiation, installé par le premier président de la Cour d'Appel de Paris, Jean-Claude Magendie le 11 février 2008⁴¹.

La sphère politique ne pourrait recevoir une telle pratique qu'en levant « *les méfiances, les craintes de concurrence à l'égard d'une profession émergente et surtout protéiforme. La fragilité de l'identité du cœur de la profession – la médiation – affaiblit grandement l'image du médiateur. Si on ne connaît pas la médiation, comment faire confiance au médiateur ? et en donnant des garanties de sérieux. L'exercice s'avère délicat dans la mesure où il ne faut pas scléroser la profession par un carcan inadapté. Il ne faut pas perdre de vue que le contrôle n'aboutit pas toujours à une réelle garantie. Deux pistes méritent l'approfondissement. La construction d'une déontologie adaptée et un corpus de formation solide* »⁴².

⁴⁰ Voir <http://www.psychologies.com/Therapies/Toutes-les-therapies/Psychotherapies/Articles-et-Dossiers/Les-idees-recues-sur-les-therapies-decryptees/On-dit-que-la-PNL-c-est-de-la-manipulation>

⁴¹ <https://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i3696.asp>

⁴² <https://www.actu-juridique.fr/international/marl/la-deontologie-et-la-formation-du-mediateur-une-question-de-confiance/>

La célèbre théorie de Lamarck, « *la fonction crée l'organe* »⁴³, trouve un écho particulier en l'espèce. La culture du conflit et l'idée suivant laquelle la France est « irréformable » constituent un socle prolifique de l'abstentionnisme et du populisme le plus démagogue.

Il ne s'agit pas simplement d'une vue de l'esprit, la fréquence des passages en force à l'occasion de l'adoption de projets de loi emblématiques abonde dans le sens d'une négation de la rationalité politique et d'un dissensus ingérable. **La médiation serait de ce fait une urgence impérieuse pour la démocratie française sous peine d'une dénaturation de notre régime politique.**

Aussi, la personne étatique sollicitée par l'action du milieu social et par les requêtes des citoyens éprouve des besoins nouveaux, c'est-à-dire que la puissance publique s'adapte à sa fonction souhaitée pour pallier sa carence. L'Etat de la sorte se transforme. Plus exactement, les supports de l'administration évoluent et peu à peu la fonction de médiation qui répond à un besoin spécifique crée l'organe institutionnel lui correspondant soit un Médiateur de la République.

Cette création n'est nullement une action forcée. Une étude approfondie de la théorie de l'Etat démocratique, de la pratique actuelle du débat public et de la réalité du processus de médiation plaident en faveur d'une consécration naturelle de ce mode alternatif de règlements des différends.

⁴³ <https://mbamci.com/linnovation-incrementale/>

Partie 2 : Plaidoyer en faveur de la médiation en démocratie

Quel est le point de rupture qui fait basculer la valorisation du conflit comme moteur de la démocratie en élément de sa mise en panne ? L'allégation suivant laquelle la démocratie est le dissensus renvoie au même degré d'idéalisme que le souhait d'une démocratie directe ne pouvant rester qu'un vœu pieux dans un pays de 67 millions d'habitants.

Le très respecté professeur au Collège de France, Monsieur Pierre Rosanvallon a attaqué le Président de la République Emmanuel Macron après son allocution du 17 avril 2023 à la suite de la période extrêmement tendue portant sur l'adoption de la réforme des retraites. L'intellectuel a déclamé *"ce que nous vivons là, c'est la répétition des gilets jaunes, mais en beaucoup plus grave. Aujourd'hui, il y a ce même sentiment de ne pas être écouté. Nous sommes entrés dans une crise qui peut être gravissime parce que c'est une pente glissante. Et cette intervention [d'Emmanuel Macron, ndlr] n'a mis aucun frein, aucun point d'arrêt. Nous sommes en train de traverser, depuis la fin du conflit algérien, la crise démocratique la plus grave que la France ait connue"*⁴⁴.

Il est important aussi de relever le désintérêt grandissant des électeurs pour la chose publique⁴⁵. En 2002, le taux d'électeurs inscrits s'abstenant à chaque tour des élections nationales était de 12%. En 2022, ils représentent désormais 16% de l'électorat. La contradiction, loin d'être un facteur de fécondité dans la démocratie, est toxique.

Cette insupportable colère du peuple étouffe l'adhésion aux valeurs de la République au point que le souvenir de la Nation n'est plus qu'un poison dans les veines du citoyen. Et un jour, l'électeur se surprend à souhaiter que l'Etat n'ait jamais existé pour être libéré de sa contrainte stérile (Titre 1^{er}). En ce sens, la démocratie étant le pouvoir du peuple par le peuple, repose sur un principe nécessaire et suffisant : le peuple doit librement choisir, au moyen du suffrage universel, celles et ceux qui, forts de la légitimité reçue du peuple lui-même, seront en droit de le diriger pendant une période donnée. C'est ce que l'on appelle la démocratie représentative qui est une clé de répartition des compétences et de la gestion des convictions divergentes entre citoyens.

Le débat d'idées n'est pas le conflit, et la démocratie est étrangère au plaisir ou au désir d'entretenir la querelle. La lutte politique loin de la sémantique guerrière est simplement une divergence d'opinions et une perpétuelle réflexion sur la satisfaction de l'intérêt général. **Ecrit différemment, la démocratie est ce dispositif où chacun apprend de l'autre et en repart plus outillé, plus instruit et plus affirmé qu'auparavant.**

Ce triptyque sied parfaitement au processus de médiation qui concorde donc avec la finalité de la démocratie à savoir le « bien vivre-ensemble » (Titre 2).

⁴⁴ « Une crise qui peut être gravissime » : la colère froide de l'historien Pierre Rosanvallon dans « Quotidien » [archive], sur Le HuffPost, 18 avril 2023 (consulté le 21 avril 2023)

⁴⁵ https://www.francetvinfo.fr/politique/labstention-systematique-aux-elections-nationales-a-augmente-en-20-ans-selon-l-insee_5482533.html

Titre 1^{er} Le conflit, un des motifs d'une démocratie en panne

Le corps électoral se réduit, le nombre d'électeurs actifs également et le sentiment d'amour entre les français et les politiques se dégrade. Les manifestations violentes se multiplient. Le dernier phénomène remarqué et remarquable est la démission des élus locaux.

En arrêtant son mandat de manière anticipée à la suite d'un incendie criminel à son domicile, le maire de Saint-Brevin-les-Pins Yannick Morez est devenu le marqueur d'une réalité statistique inquiétante⁴⁶. Selon les derniers chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur début avril, 1293 maires ont démissionné depuis les dernières élections du 28 juin 2020, soit environ 3,7 % d'entre-eux.

Derrière une apparente stabilité d'une mandature à l'autre, la dynamique de fond est à l'augmentation des démissions, sur une plus large période. D'abord, il faut rappeler qu'entre 2014 et 2020, le nombre de départs en cours de mandat a été gonflé par l'application de la loi sur le non-cumul des mandats en 2017. Entre les élections municipales de 2008 et celle de 2014, le nombre de démissions volontaires s'élevait à seulement 717.

Près de 13 000 élus municipaux ont claqué la porte, selon un dernier décompte de l'Association des maires de France (AMF). Moins médiatiques que les démissions de maires ou d'adjoints, les départs de conseillers municipaux n'en sont pas moins problématiques d'un point de vue pratique⁴⁷.

La présidence Macron n'est pas la première à connaître une importante montée de rébellions. Après la tentative de réforme des retraites en 1995 dont la séquence s'est achevée par une dissolution de l'Assemblée Nationale, il y a eu le contrat première embauche (CPE) en 2006, qui, comme le texte de Monsieur Alain Juppé, a conduit des millions de personnes dans la rue.

C'était à la fin du deuxième mandat de Jacques Chirac, un an avant son terme, et ce fut surtout une volte-face, une reculade spectaculaire. Pendant quatre mois, entre le 16 janvier et le 10 avril 2006, la jeunesse d'abord, puis les salariés – les syndicats faisant front uni – descendent dans la rue. Au plus fort du mouvement, ils sont entre un et trois millions pour demander le retrait de la réforme.

La loi promulguée et immédiatement suspendue est aussitôt modifiée, mais cela ne suffira pas et onze jours plus tard seulement, Monsieur Dominique de Villepin, Premier Ministre, annonce que "*les conditions ne sont pas réunies*" pour que le CPE s'applique. Jacques Chirac cédera donc face à la mobilisation massive. Le CPE est remplacé par une simple aide aux entreprises pour qu'elles embauchent des jeunes. Le Président de la République arbitre a trouvé une solution pour mettre fin aux tensions sociales.

⁴⁶ <https://www.lefigaro.fr/nantes/saint-brevin-la-demission-du-maire-yannick-morez-acceptee-par-le-prefet-des-pays-de-la-loire-20230531>

⁴⁷ [Démissions de maires : un phénomène en hausse ? - Public Sénat \(publicsenat.fr\)](#)

Pourtant, la Constitution du 4 octobre 1958 organise la gestion des différends et des barrages institutionnels. Les mécanismes sont le bicamérisme, la navette parlementaire, le rôle grandissant des prérogatives des oppositions dans le processus législatif, le référendum, la commission mixte paritaire.

Aux termes de l'article 45 de la Constitution : « *Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique* ».

De ce principe, il résulte que l'adoption définitive d'un texte implique son vote dans les mêmes termes par l'Assemblée Nationale et par le Sénat au terme d'un mouvement de va-et-vient du texte en discussion entre les chambres, communément appelé « navette ». Cet accord peut se réaliser spontanément ou après intervention d'une commission mixte paritaire (CMP).

Cependant, le bicamérisme de la Ve République n'est pas totalement égalitaire et admet, dans la plupart des matières, la prééminence de l'Assemblée Nationale dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

C'est pourquoi, en cas de désaccord entre les deux chambres, le Gouvernement dispose de la possibilité de faire statuer l'Assemblée nationale en dernier ressort. En bref, notre norme suprême instaure un échange de discussion mais il y a toujours un corps constitué qui peut *in fine* trancher toute question et imposer son autorité.

L'épisode de la réforme des retraites version 2022-2023 est symptomatique d'un épuisement de la démocratie, de l'inanité des instruments de séparation des pouvoirs et des « checks and balances » qui l'accompagnent. La représentation nationale établissaient des anciens tissages et métrissages producteurs de lien et de discussions est à bout de souffle.

La politique est malade des relations de domination. Le Secrétaire général de la CFDT, Laurent Berger, avait demandé une médiation avec le gouvernement sur la question des retraites en mars 2023.

Qu'en a pensé l'exécutif ? "*Une médiation pour quoi faire. 'On n'a pas spécialement besoin de médiation pour se parler'. C'est ce qu'a dit Monsieur Olivier Véran, le porte-parole du gouvernement*", explique Jeff Wittenberg, en duplex depuis le palais de l'Élysée, mardi 28 mars 2023. Avant de poursuivre : "*Les syndicats peuvent être reçus aussi bien par le président de la République que par la Première ministre. C'est ce qu'ils préconisent*"⁴⁸. Deux monologues ne constituent pas un dialogue.

Ce diagnostic de l'état institutionnel n'aurait pas été le même il y a plus de vingt ans avec en particulier la chute du mur de Berlin qui a érigé la démocratie et l'économie de marché en mètre-étalon. En 2023, le discours enthousiasmant est devenu acerbe.

⁴⁸ [Retraites : Véran ferme la porte à une « médiation » avec les syndicats et les invite à échanger sur la « mise en place » du texte \(lefigaro.fr\)](https://www.lefigaro.fr)

La démocratie a produit de nombreux déçus et a été instrumentalisée pour assouvir des intérêts impérialistes militaires et économiques au Moyen-Orient par exemple. De l'intérieur, la démocratie est sapée par la montée des extrêmes, les alliances de circonstances électorales, l'abstentionnisme permanent, le manque de confiance des citoyens vis-à-vis de la classe politique, l'impuissance publique.

Pour Monsieur Pierre Rosanvallon, la démocratie est toujours parue premièrement comme une difficulté, comme une matérialité qui n'était pas réalisée. La crise de la démocratie est surtout une mutation de la citoyenneté qui s'organise surtout autour d'un principe de défiance. Il poursuit en surlignant que *« L'émergence d'une politique de la défiance n'est ainsi en réalité qu'une systématisation de tendances structurelles, inhérentes au social lui-même, par lequel la société, en tant que société civile, surveille et restreint l'exercice du pouvoir politique, sans jamais s'y intégrer juridiquement parlant. La contre-démocratie n'est ni un symptôme ni une condition démocratique nouvelle ; elle constitue un envers permanent du problème institutionnel posé par l'exigence d'une souveraineté populaire. Cela implique donc une inflexion décisive et double du travail entrepris jusqu'à présent par Rosanvallon »*⁴⁹.

Monsieur Marcel Gauchet estime lui que *« Le fait que la démocratie n'a plus d'ennemis déclarés ne l'empêche pas d'être travaillée par une adversité intime, qui s'ignore pour telle, mais qui n'en est pas moins tout aussi redoutable dans ses effets »*⁵⁰.

Ce dernier conclut en indiquant : *« Il ne me semble pas déraisonnable de croire que la démocratie des années 2100 pourrait être une démocratie substantiellement perfectionnée par rapport à celle que nous connaissons »*⁵¹...perfectionnée par la médiation ?

Il a été démontré que la démocratie acceptait les mésententes, le conflit ou le différend, pour en réalité n'accepter que le désaccord – c'est-à-dire le pluralisme et le multiculturalisme- qui est soluble dans une perspective consensualiste, ou la production de micro-conflits inoffensifs.

En somme, la difficulté réside dans le fait que les outils des corps constitués ne gèrent pas le différend qui est le stade supérieur.

C'est un « dissentiment », lequel désigne non pas seulement une diversité de points de vue (cas du désaccord ou dissensus cognitif), mais désigne plus fermement que nous ne sommes pas du même monde, ou plutôt qu'entre nous et les autres, il n'y a pas de traits communs, de normes collectives.

Le différend est un désaccord « absolu », un désaccord radical, total. C'est un désaccord sur les règles du désaccord – puisqu'il n'y a pas de règles communes légitimes. C'est un désaccord qui ne peut être réglé, ou qui, pour s'exprimer, exige que les règles établies soient remises en cause.

⁴⁹ Pierre Rosanvallon, La contre-démocratie La politique à l'âge de la défiance Dans Le Philosophoire 2006/2 (n° 27), pages 257 à 263 in <https://www.cairn.info/revue-le-philosophoire-2006-2-page-257.htm>

⁵⁰ Marcel Gauchet, La Démocratie d'une crise à l'autre, éd. Cécile Defaut, 2007, p. 63.

⁵¹ Marcel Gauchet, La Démocratie d'une crise à l'autre, op. cit.

Le différend n'est donc pas un litige qui est une opposition pouvant être tranchée grâce à l'existence d'un ou de plusieurs standards communs. Le différend, lui, est un conflit qui ne peut être tranché équitablement faute d'une règle de jugement applicable aux deux argumentations.

Le différend est un conflit insurmontable, un désaccord infranchissable. La démocratie aime la réfutation mais ne tolère pas le dissensus exacerbé. Pour s'en convaincre, la référence à la crise des gilets jaunes est instructive de la non fécondité du différend en démocratie. Plus précisément, il y a plus de deux ans, le mouvement des gilets jaunes se formait en France. Il est loisible de répertorier dix temps forts de cette crise qui a fait vaciller la Nation.

1. 17 novembre 2018 : ronds-points occupés,
2. 1er décembre 2018 : Arc de Triomphe vandalisé,
3. 10 décembre 2018 : Mesures sociales annoncées par le président Macron,
4. 5 janvier 2019 : ministère forcé,
5. 15 janvier 2019 : grand débat national,
6. 16 mars 2019 : Champs-Élysées saccagés,
7. 23 mars 2019 : charge à Nice par les forces de l'ordre sur les manifestants,
8. 25 avril 2019 : annonces présidentielles,
9. 1er mai 2019 : défilés et polémiques et guerre des mots entre manifestants et ministère,
10. 14 juillet 2019 : retour sur les Champs et défilés⁵².

En déclin pendant l'été 2019, la mobilisation repart à nouveau à compter de l'automne sans atteindre l'intensité de l'année précédente. L'arrivée du nouveau coronavirus en 2020 a tué ce mouvement qui a fait trembler la France et a mis l'exécutif en marche de réformer le pays sur le plan institutionnel.

En soixante-cinq ans d'existence, la Constitution de la Ve République de 1958 a été modifiée à pas moins de vingt-quatre reprises. Lors de ses vœux en décembre 2022, le Président de la République a annoncé vouloir à nouveau réformer les institutions grâce à une commission transpartisane⁵³.

Lorsque des valeurs essentielles sont en question, il faut les défendre, tout en entretenant ses dissemblances. C'est le nœud gordien de la démocratie. Face à une crise et à une montée de doctrines et actions qui tirent vers l'obscurantisme, un consensus minimal s'impose entre démocrates.

En raison de l'inanité de la culture du conflit dans l'administration de la chose publique, une affirmation d'une autre démocratie prend le pas sur celle de la contestation. Pour écarter ces périls, le mieux est encore de retrouver dans notre vie politique ordinaire l'objection démocratique qui passe par la digestion du processus de la médiation.

⁵² <https://www.ladepeche.fr/2020/11/17/les-gilets-jaunes-sont-nes-il-y-a-deux-ans-la-crise-en-dix-dates-clefs-9205538.php>

⁵³ <https://www.marianne.net/politique/macron/reforme-des-institutions-macron-lance-enfin-sa-commission-transpartisane-debut-2023>

Titre 2 La coïncidence entre médiation et démocratie

La démocratie dans son acception la plus pure et parfaite se concilierait difficilement avec la tentative de médiation. Cette première conclusion prise sous le coup de la hâtereté est une méconnaissance du processus de médiation dans le sens où le médiateur n'est pas un intermédiaire en sus dans les rouages décisionnels qui viendrait en concurrence du peuple souverain.

En tout état de cause, la démocratie directe est un fantasme sauf pour les petites communautés d'individus qui ont un nombre restreint de verdicts à adopter et qui sont connectés par des intérêts communs.

C'est ainsi que les dispositifs de démocratie directe tels que le référendum, le veto ou la révocation peuvent efficacement se bouturer à des schémas démocratiques plus larges basés sur la représentation.

Ces instruments de la démocratie directe sont conçus pour désamorcer des controverses parfois de manière radicale. La médiation doit être considérée comme un procédé supplémentaire à la disposition du peuple souverain pour sortir d'une situation de crise. Le médiateur n'a aucun pouvoir de décision ni aucune autorité sur les parties.

Au regard du syncrétisme⁵⁴ opéré par les constituants de 1958 à propos de la théorie de la souveraineté, rien ne s'oppose à l'émergence institutionnelle d'une médiation dans la mesure où la Nation n'a pas de composition naturelle ou d'expression juste. La Nation est une entité abstraite qui supporte différentes versions, elle est polymorphe.

Il y a de variés types de démocratie : directe, représentative, parlementaire, populaire, organique, participative, libérale, administrative. L'ambivalence démocratique est qu'elle comporte deux dimensions diamétralement opposées :

- Une dimension verticale, celle de l'autorité,
- Une dimension horizontale, celle des citoyens.

Voici l'indépassable mystère qui met sous tension la Cinquième République et elle ne peut y parvenir que par l'esprit de médiation, c'est-à-dire soit un esprit qui permettra par exemple à la minorité d'un scrutin de recevoir le verdict majoritaire en échange d'autres compensations et en considération du fait que les avantages globaux du « *vivre-ensemble* » sont supérieurs aux inconvénients ponctuels, soit un esprit qui permettra à chacun des participants à l'élection de procéder autrement sans tomber dans l'antagonisme belliqueux.

La Constitution française connaît la personne d'un arbitre à savoir le Président de la République mais elle ne reconnaît aucun médiateur. Le Parlement n'est pas l'institution

⁵⁴ D'aucuns diraient un non-sens pour les plus exégètes car elle entretient une confusion ambivalente entre la nation comme corps telle qu'imaginée, par exemple, par Sieyès, et le peuple, addition des individus qui le composent tel que défini par Rousseau.

médiatrice, elle fait frontière entre le peuple et le pouvoir en déshumanisant tout citoyen qui ne devient qu'un détenteur parmi d'autres d'une parcelle de souveraineté.

La réclamation de démocratie directe est en forte demande, que ce soit dans ses formes traditionnelles (le référendum) ou dans ses formes modernes (sondages, forums, démocratie participative ...). Le référendum doit être considéré comme une médiation procédurale. Il est bien en effet une médiation sans ombre, une médiation qui communique l'immédiateté : la décision directe, la souveraineté individuelle de plein exercice.

A ce titre le renvoi à la crise de mai 1968 en est une très juste illustration. La conjonction d'une grève étudiante ponctuée de manifestations de masse et d'affrontements dans le Quartier latin entre enseignants et policiers, d'une part, et d'une grève massive dans les usines conduit à un véritable blocage du pays tout au long du mois de mai 1968. Le référendum du mois d'avril 1969 est une tentative de médiation à grande échelle en sondant directement les âmes des électeurs. Le non l'emportant par 52,41% des voix, le Général De Gaulle en tire les conséquences en démissionnant le soir même de la Présidence de la République.

La conception gaulienne du pouvoir est une démocratie qui se pense comme un régime consensuel à savoir une incapacité de gouverner et pratiquer les prérogatives de puissance publique en maître absolu. Monsieur Arend Lijphart, a théorisé dans les années 1960 un prototype démocratique qu'il a qualifié « régime consociationnel »⁵⁵. Cet auteur ambitionnait par là un procédé qui contourne une résistance liée à des antinomies identitaires.

Le problème précise Madame Kaufman Ilana, « parce que, bien que les constitutions octroient formellement l'égalité à tous les citoyens en tant qu'individus, socialement et politiquement, il existe de fait une division entre majorité et minorité. Or, une minorité dont les besoins sont bafoués régulièrement par la majorité a tendance à s'unir et devient un facteur d'instabilité. C'est pourquoi dans de tels Etats, affirme Lijphart, il convient d'instaurer un dispositif constitutionnel qui surmonte l'obstacle structurel à une représentation juste et efficace de la minorité. Ce dispositif prend acte de la séparation entre les groupes sociaux constitutifs de la population « en bas » au niveau des dirigés et repose sur une certaine union « en haut » des élites. Sur la base d'une étude empirique des régimes dans de petits Etats comme la Belgique et les Pays-Bas, Lijphart soutient que, dans des démocraties de ce type, la majorité renonce à l'exercice de sa suprématie. Au lieu de perpétuer un rapport de force fondé sur le nombre, les élites politiques des différents groupes de la population adoptent un dispositif fixe qui leur permet de partager le pouvoir sur la base d'un compromis. Un tel dispositif protège donc la minorité et maximise sa capacité de participer à la répartition des ressources, tout comme celle de se maintenir en tant que groupe distinct de la majorité. En contrepartie, la minorité reconnaît une pleine légitimité au cadre politique de l'Etat et assure ainsi sa stabilité. Quatre accords essentiels caractérisent ces régimes qu'ils soient actés formellement dans la loi ou qu'ils soient de simples règles informelles du jeu politique :

⁵⁵ Lijphart Arend., *Democracy in Plural Societies: A Comparative Exploration*, Yale University Press, New Haven, 1977.

1. *Un gouvernement de large coalition qui comprend des représentants des principaux groupes religieux, linguistiques et ethniques.*
2. *Une large autonomie culturelle accordée à ces différents groupes qui leur permet de gérer eux-mêmes leurs affaires particulières.*
3. *L'adoption du principe de la proportionnelle à différents niveaux : dans la répartition des emplois publics (quotas), dans la représentation au Parlement (mode de scrutin) et dans la répartition des ressources publiques.*
4. *Droit de veto des minorités pour les affaires jugées essentielles à leur existence et au développement de leur culture »⁵⁶.*

Pour cette raison, la médiation est dans la besace de cette démocratie consensuelle car la médiation n'est pas le compromis. La dynamique de ce modèle démocratique est propice à intégrer la pratique de la médiation au sein dudit régime.

D'une part, cette démocratie consensuelle est une reconnaissance de la balance des incertitudes réciproques des partis, ce qui les inciterait à entrer en médiation plutôt que de vouloir écraser l'autre par la conviction de leur pouvoir autoritaire absolu pour reprendre une conclusion de Monsieur FIUTAK⁵⁷.

D'autre part, la médiation peut avoir pour effet une remise en cause des pouvoirs des partis et cette forme d'exercice du pouvoir est davantage circulaire que verticale et jupitérienne.

Enfin, la démocratie sauf conception de la souveraineté populaire version radicale rousseauiste est un régime qui fait la part belle au tiers, à l'intermédiaire. Le médiateur au côté de l' élu, du gouvernant peut être ce commissaire qui n'a aucun pouvoir de décision et ne peut donc rien conclure définitivement.

Tout comme dans la démocratie, la personne humaine est au cœur de la médiation. Tout comme dans la démocratie, la médiation a pour objectif de rétablir ou d'améliorer le dialogue entre les individus, de manière à leur permettre de trouver à leur problème une solution mutuellement avantageuse. Tout comme dans la démocratie, la médiation a pour effet ou pour objet de prévenir les souffrances ou les préoccupations des médiés.

Le médiateur comme l' élu s'engage à servir les médieurs ou citoyens de manière équitable dans le processus, sans établir entre elles de distinction de caractère défavorable. Le médiateur comme l' élu tient compte des circonstances du cas d'espèce, y compris des éventuels déséquilibres de rapports de force et du droit protégeant la partie la plus faible.

Le médiateur comme l' élu a le devoir de s'engager de bonne foi dans le processus. Le médiateur comme l' élu a le devoir de s'assurer que les parties comprennent les

⁵⁶ Kaufman Ilana« Vers une démocratie consensuelle », Les Temps Modernes, 2009/1 (n° 652-653), p. 143-163.
DOI : 10.3917/lm.652.0143. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2009-1-page-143.htm>

⁵⁷ Monsieur FIUTAK dans son ouvrage référence « Le médiateur dans l'arène », page 131, op.cit.

caractéristiques du processus. Le médiateur comme l'élu est indépendant et il doit révéler aux parties tous les faits ou circonstances de nature à compromettre objectivement ou subjectivement son indépendance, ceci à tous les stades du processus. La démocratie permet le règne du nombre tout comme la médiation qui ouvre la possibilité à tous de se positionner par rapport à l'autre.

La médiation comme la démocratie est un vecteur de gestion de l'altérité. Toute configuration autoritariste, dictatoriale, tyrannique ne recevrait pas le nom de société politique mais bien plutôt, comme le dit Spinoza, celui de « solitude »⁵⁸.

Ce qui défait la solitude propre aux individus pris dans des foules ou des masses indistinctes, tout juste aptes à s'enthousiasmer pour des populistes, c'est au contraire la consécration du droit et de la démocratie.

En définitive, cette conclusion est parfaitement transposable à la médiation qui doit détruire la solitude propre aux individus pris dans des foules ou des masses indifférenciées.

Le Médiateur de la République a intégré le Défenseur des droits en 2008. Il s'agissait d'une innovation essentielle pour l'organisation publique en France qui était un marqueur d'une évolution, d'un perfectionnement dans l'appréhension de l'administration et plus largement de notre démocratie. La médiation politique ne renvoie pas à la question de la relation entre l'usager et l'administration, elle vise les rapports entre élus et entre les corps constitués.

Les améliorations des institutions politiques passent par l'avènement d'une forme de démocratie médiatisée. Il est indispensable de transposer la dynamique Médiateur de la République (1973), Commission nationale de l'informatique et des libertés (1978), la Commission d'accès aux documents administratifs (1978), le Défenseur des droits (2008), au sein même des relations politiques. La médiation est un vecteur privilégié pour envisager la démocratie et sa crise contemporaine.

⁵⁸ <http://www.spinozaetnous.org/telechargement/TTP.pdf>

Partie 3 : Proposition d'une médiation institutionnalisée en démocratie : le Médiateur de la République

Il découle de ce qui précède que la démocratie constitue le standard commun de la légitimité politique moderne. Toutefois, il s'agit d'un système politique fragile, parce qu'il réclame l'attachement des citoyens. Or, ceux-ci sont divisés par leurs intérêts, leurs schémas, leurs croyances, leurs convictions, leurs opinions, leurs religions, leurs communautés d'appartenance.

L'interrogation majeure qui confronte la démocratie, c'est de vaincre le danger intérieur de segmentation, de désintégration, de déflagration du corps des citoyens et des administrés.

Le commentateur politique a assisté à des tentatives de parades telles que le référendum, les conventions citoyennes, le tirage au sort, l'instauration du grand débat national⁵⁹.

La proposition qui est ici faite modestement est de ressusciter le Médiateur de la République au niveau national et local afin de permettre à la démocratie d'être un cadeau et non plus un fardeau. La fameuse théorie de Lamarck, « la fonction crée l'organe⁶⁰ » produit une résonance singulière en droit constitutionnel. L'histoire des Républiques démontre que chaque pouvoir a ajusté son costume par rapport à ses ambitions, à sa conception de la souveraineté et au contexte politique.

La démocratie en 2023 a besoin d'un facilitateur, d'un accoucheur, d'un professionnel du lien et du dialogue social multipartial, en bref, d'un Médiateur de la République issu d'un processus de désignation inédit (Titre 1^{er}) et appliquant un processus qui s'intègre avec les arcanes et les oripeaux de la vieille dame de la Démocratie (Titre 2).

⁵⁹ [Le Grand Débat National \(granddebat.fr\)](https://www.granddebat.fr/)

⁶⁰ <https://www.hominides.com/dossiers/evolution-des-especes/transformisme-jean-baptiste-lamarck/>

Titre 1^{er} Une désignation originale du Médiateur de la République

Michel Debré énonçait que la « *légitimité est le mot clef des époques difficiles* »⁶¹. Toute nouvelle organisation constitutionnelle suppose de régler la question de légitimité du médiateur. Cette évolution, à savoir la création d'un Médiateur de la République, implique des changements culturels au sein même des assemblées politiques.

L'attachement au principe du fait majoritaire est un handicap. La politique introduit la problématique du pouvoir dans le processus de médiation qui permettrait à un médiateur d'exercer une plus grande influence sur les parties et partis que les élus.

Le premier obstacle pour un médiateur est de saisir le contexte global dans lequel le conflit politique est né. Difficulté très grande en la matière car il peut y avoir un sous-texte à dessein électoral dans la création et l'entretien du différend.

L'ambition qui est formulée dans le présent développement est d'instituer un corps constitué au sens de reconnaissance par le texte constitutionnel qui serait chargé de remédier aux antagonismes entre élus et/ou responsables politiques.

Nul parallèle avec un déontologue ou un comité d'éthique qu'il est possible de retrouver dans certaines collectivités territoriales⁶² à l'instar de la Ville de Nice⁶³. L'escalade de la défiance des citoyens envers leurs élus a conduit certaines collectivités territoriales à se doter d'outils déontologiques nouveaux dans la sphère publique locale.

Le rappel historique à l'ombudsman est pareillement attirant. En effet, un ombudsman institutionnel a pour mandat de faciliter la résolution informelle des problèmes que rencontre le personnel de l'organisation qui l'emploie à l'instar de l'Ombudsman des Nations Unies dont le travail est fondé sur quatre principes : indépendance, neutralité, confidentialité et absence de formalisme⁶⁴.

« Ombudsman » est un terme suédois qui signifie « représentant du peuple ». Le titre d'ombudsman parlementaire a été institué en 1809 en Suède afin d'offrir une oreille attentive au peuple. C'était un outil de renversement du pouvoir monarchique puis de régimes dictatoriaux.

L'Ombudsman devient alors l'instrument de séduction d'un pouvoir souffrant d'une légitimité controversée. Il devient ce représentant du « peuple européen », auprès d'institutions perçues comme trop complexes.

Il ne semble alors pas surprenant que le Médiateur Européen soit également un Ombudsman parlementaire (il est élu par le Parlement, qui peut mettre fin à ses fonctions, et peut être saisi directement par toute personne physique ou morale résidant ou ayant son

⁶¹ Michel Debré, *Ces princes qui nous gouvernent*, Plon, p.89.

⁶² [Le Comité d'éthique - Ville de Nice](#).

⁶³ Pour une étude d'ensemble, voir [Les conseils locaux d'éthique publique | Cairn.info](#).

⁶⁴ <https://www.un.org/ombudsman/fr/about-us/an-ombudsman>

siège dans un État membre). Il est chargé de régler les cas de « mauvaise administration » des actes ou actions des institutions communautaires⁶⁵.

L'embarras qui surgit est que suivant cette modalité de désignation du médiateur européen l'assimilation entre Ombudsman et contrôle parlementaire est si prégnante que l'institution devient un objet de cire entre les mains de celui qui est une partie à la médiation éventuelle, ce qui est inenvisageable.

Pour le déontologue de la Ville de Nice, la volonté de créer une autorité indépendante, dénommée « Déontologue du Conseil municipal » est louable à l'exception près que le Déontologue est désigné par le Conseil municipal, sur proposition du Maire⁶⁶. Voici quelques mots qui annoncent un grand problème, celui de la méthode de désignation du Médiateur de la République pour éviter tout péché originel.

Il est impératif de construire une fonction se détachant des autres pouvoirs tout en pouvant revendiquer une légitimité concurrente. Il ne peut y avoir de « médiateur maison » qui induit une suspicion de dépendance ou de partialité même si le médiateur peut à titre personnel offrir des garanties de probité. C'est tout l'enjeu et le délicat exercice. Le Médiateur de la République ne doit pas être strictement déterminé en fonction des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire.

Le Médiateur de la République ne doit nullement être considéré comme un 4^{ème} pouvoir ou autorité. Ce n'est ni un instrument de contrepouvoir ni de contrôle parlementaire. Il doit permettre d'établir un « *processus ternaire de création mentale (individuelle ou collective) ou de dépassement d'une situation binaire (d'inertie ou d'opposition) opérant grâce à l'action d'un élément tiers* »⁶⁷.

Le Médiateur de la République n'est par conséquent pas uniquement un intercesseur ou un moyen alternatif de règlement des litiges, il recherche équilibre entre éthique politique et idéal démocratique. Le Médiateur de la République est un régulateur de la fonction politique sans volonté de supervision et sans jugement des choix politiques qui en découlent. Il n'y a pas de contrôle social ou politique. Son caractère est « *a-politique* », c'est-à-dire l'exclusion de toute considération politique.

Il en ressort que la désignation par le tirage au sort est une piste de réflexion captivante pour concilier les impératifs d'indépendance et de légitimité.

Ce n'est ni au Président de la République ni au Conseil Constitutionnel⁶⁸ qui est un organe politique par son mode de désignation d'assumer ce rôle

Le tirage au sort est l'une des procédures permettant d'élire, sélectionner, des personnes, distribuer des biens ou choisir entre plusieurs hypothèses. D'autres mécanismes

⁶⁵ <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/home>

⁶⁶ [deliberation_VDN_35.3_31.07.2020_AE_10.08.2020.pdf \(nice.fr\)](#)

⁶⁷ Guillaume-Hofnung (M.), « Les modes alternatifs de règlement des litiges : La médiation », AJDA, janvier 1997, p. 30. Du même auteur : La médiation, Paris, PUF, 3^{ème} éd., 2005.

⁶⁸ Voir les articles 39, 41 de la Constitution du 4 octobre 1958.

existent tels que : le vote, la succession, l'examen ou concours, l'offre et la demande (marché ou échange), l'adhésion volontaire (à une association).

Au regard de cet arsenal, le Médiateur de la République pourrait être élu ou recruté sur la base d'un diplôme ou concours, ou choisi par hérédité. Ces modalités se heurteraient à notre droit positif, cette désignation violerait les principes d'indépendance et de loyauté.

En bref, il faut chercher ailleurs et l'option tirage au sort a de quoi séduire en raison de la formule égalité, impartialité qui résume ses traits tendanciel.

Il faudra restreindre le critère de choix des personnes qualifiées pour former le "creuset" du tirage soit la base.

La profession de médiateurs doit donner des garanties de sérieux. Madame Michèle Guillaume-Hofnung et Monsieur Fabrice Vert relèvent que « *la formation constitue la meilleure source de légitimité et de confiance dans le médiateur. Elle doit obéir à conditions incontournables qui pourraient passer pour des lapalissades si elles n'étaient pas malheureusement nécessaires pour le moment. Elle doit être une formation et doit porter sur la médiation. La formation dépasse le simple entraînement qui séduit car il dure peu et se présente comme pratique. Elle doit former spécifiquement à la médiation ce qui ramène à l'exigence première, reposer sur une définition spécifique de la médiation. Elle doit comporter des principes fondamentaux de la médiation, des éléments de psychologie, de sociologie, de droit et bien sûr beaucoup de mises en situations pratiques une fois les principes fondamentaux consolidés* »⁶⁹.

La liste des personnes tirées au sort pourrait s'établir sur le modèle de droit commun. Chaque cour d'appel établit une liste des médiateurs pour l'information des juges en application du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 pris dans le cadre de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Cette liste permet au juge de désigner un médiateur dans le but de résoudre le litige de manière amiable. Le décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021 a modifié les modalités de constitution des listes de médiateurs auprès des cours d'appel et un arrêté du 29 janvier 2021 précise les pièces justificatives à joindre à une demande d'inscription sur la liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel.

L'inscription d'une personne sur la liste des médiateurs implique que celle-ci justifie de manière cumulative, comme l'indique le texte qui relie ces deux exigences par la conjonction « ou », de qualités liées à sa formation et à son expérience professionnelle et à sa probité et à d'autres qualités qui sont des conditions nécessaires.

Il est réclamé du candidat la justification d'une formation mais pas d'un diplôme. Une formation n'équivaut pas à un diplôme, et réciproquement. Le candidat à l'inscription doit justifier d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation.

⁶⁹ La déontologie et la formation du médiateur : une question de confiance in <https://www.actu-juridique.fr/international/marl/la-deontologie-et-la-formation-du-mediateur-une-question-de-confiance/>

Toutefois la Cour de cassation vient de préciser que, si le candidat n'a pas d'expérience, les magistrats du siège de la cour d'appel doivent « apprécier les mérites de cette candidature au regard du critère de la formation »⁷⁰.

Outre les conditions de formation ou d'expérience, le candidat médiateur doit ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance, mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, et ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation et enfin présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Ne pourront être Médiateur de la République que les personnes non encartées politiquement et syndicalement et n'ayant eu aucun mandat électif sur les dix dernières années et remplissant l'un des critères suivants :

- 200 heures de formation, réparties en 140 heures de formation pratique et en 60 heures de formation théorique et incluant certains modules essentiels,
- 140 heures de formation et des expériences pratiques en matière de médiation permettant de combler le déficit de 60 heures (une médiation est regardée comme équivalente à 15 heures de formation et un accompagnement en médiation équivaut à 8 heures de médiation ou de formation),
- 4 ans de pratique de la médiation et 10 médiations (régime dérogatoire applicable jusqu'au 31 décembre 2018).

A mon sens, au vu de l'enjeu de la médiation en politique, il appert raisonnable de créer un échelon national et local et d'ajouter un critère d'une condition de formation en droit public et sciences politiques en sus des conditions de droit commun.

L'adaptation du tirage à une base appropriée est nécessaire et probante. La Convention citoyenne pour la transition écologique, qui a débuté à Paris en octobre 2019, a marqué le retour du tirage au sort comme méthode de sélection connectée à l'imaginaire démocratique vu qu'il traduit l'égalité des individus.

L'organisation des procédures nécessite une ingénierie importante : la délimitation du périmètre de la population au sein de laquelle le tirage est effectué est toujours équivoque.

En matière de médiation politique, le risque d'une professionnalisation des "tirés au sort" n'en est pas un, c'est davantage un gage de confiance. Les tirés au sort adoués par la magie du hasard détiennent cette légitimité des « gens normaux » et celle de l'onction démocratique afférente à la volonté invisible de la Nation qui s'exprime par l'aléa.

⁷⁰ Cass. 2e civ., 6 oct. 2022, n° 22-60088.

La politique nationale est distincte de la politique locale, aussi, il est proposé de créer un Médiateur National de la République et un Médiateur Régional de la République.

En résumé, il y a une liste nationale et une liste régionale. Cette liste nationale de médiateurs de la République tirés au sort sur les listes régionales serait composée de 18 médiateurs nationaux représentant chacun une région française et serait établie pour six ans. La liste régionale comprendrait aussi 18 noms.

Un médiateur national ne peut être aussi sur la liste régionale et inversement. Cette durée permet d'asseoir leur autorité dans le temps. Chaque liste est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Le tirage au sort de la création de la liste nationale se fait par le Président de la République sur la base d'une première liste dressée par le Premier Ministre qui tirera au sort 36 noms sur la base de l'ensemble des listes régionales.

Le tirage au sort de la création de la liste régionale se fait par le Président du Conseil Régional sur la base d'une première liste dressée par le Préfet de Région qui filtrera les demandes de candidatures au regard des critères précités.

La médiation en politique doit être autorisée par le texte constitutionnel et organisée suivant les principes essentiels de la pratique rappelés à titre liminaire.

L'indépendance, la neutralité et l'impartialité supposent que le médiateur ne soit pas élu par le peuple en même temps que les autres représentants de la Nation.

Les médiateurs ne doivent pas être le fruit d'un troisième tour de l'élection présidentielle ou législative. Les Médiateurs de la République ne doivent pas tirer leur nomination du fait du Prince afin de ne pas être des commissaires godillots en référence à Alexis Godillot qui fit fortune sous Napoléon III.

En tout état de cause, il est primordial que le Médiateur de la République ne procède ni des partis ni des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire. Il ne doit pas être le cheval de Troie des politiques.

La prise de position de Madame Yaël Braun-Pivet sur la non-recevabilité de la proposition LIOT afférente à la réforme des retraites a provoqué un vif débat et à ce sujet, Madame Chloë Geynet-Dussauze développe la thèse qu'une neutralité politique de la présidence de l'Assemblée, à l'image de celle du « speaker » britannique, favoriserait la délibération parlementaire⁷¹.

A l'analyse de l'actualité récente, il est évident que la politisation des présidents de l'Assemblée interroge leur aptitude à rester des meneurs impartiaux du travail

⁷¹ [« La politisation des présidents de l'Assemblée questionne leur capacité à demeurer des arbitres impartiaux du travail parlementaire » \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr)

parlementaire. La révolution du Médiateur de la République doit absolument éviter cet écueil qui lui serait fatal et surtout contre-productif.

Il faut maintenant aborder la procédure à chaque cas d'espèce.

Titre 2 Une procédure de droit commun du Médiateur de la République

Il n'existe pas de tribunal politique si le différend ne comporte aucune violation de la règle de droit. Il ne peut donc y avoir injonction à rencontrer un médiateur politique ordonnée par le juge.

Qui peut alors déclencher la saisine du Médiateur de la République tant au niveau national que régional en intégrant cette contrainte du volontariat du processus de médiation ?

1. Au niveau national, si le différend intéresse le Parlement, les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat devraient prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation. Cette injonction à rencontrer un médiateur doit être envisagée avant toute utilisation de l'article 49 de la Constitution.

Le président de chaque chambre législative désignerait le médiateur parmi la liste nationale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

2. Au niveau national, si le différend intéresse le gouvernement et/ou un ministère, le Premier Ministre devrait prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation.

Le Premier Ministre désignerait le médiateur parmi la liste nationale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

3. Au niveau national, si le différend intéresse le Président de la République et le Premier Ministre, le Président du Conseil Constitutionnel devrait prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation.

Le Président du Conseil Constitutionnel désignerait le médiateur parmi la liste nationale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

4. Au niveau national, si le différend intéresse le gouvernement et le Parlement, le Président de la République devrait prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation.

Le Président de la République désignerait le médiateur parmi la liste nationale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

5. Au niveau national, si le différend intéresse le Président de la République et le Parlement, le Président du Conseil Constitutionnel devrait prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation.

Le Président du Conseil Constitutionnel désignerait le médiateur parmi la liste nationale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

6. Au niveau national, si le différend intéresse le gouvernement et le Parlement, le Président de la République devrait prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation.

Le Président de la République désignerait le médiateur parmi la liste nationale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

Le même mécanisme peut être prévu dans chaque parti politique.

Il serait pertinent de prévoir dans le texte constitutionnel une clause générale d'injonction à rencontrer un médiateur pour les corps constitués qui sont les corps établis par la Constitution ou les lois.

Ce sont les corps chargés des fonctions législatives ou gouvernementales supérieures, comme l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'État, la Cour des comptes, le Conseil constitutionnel les autorités judiciaires, administratives, départementales et municipales par exemple.

Il reviendrait soit au Président de la République, soit au Premier ministre, soit au Président de l'Assemblée nationale, soit au Président du Sénat, soit trente députés ou trente sénateurs de demander l'ouverture d'une pratique de médiation en raison d'un blocage politique.

1. Au niveau local, si le différend intéresse les assemblées délibérantes soit conseil régional, conseil départemental, conseil municipal, les règlements de chaque

assemblée devraient prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation.

Le président de chaque assemblée désignerait le médiateur parmi la liste régionale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

2. Au niveau local, si le différend intéresse le chef de l'exécutif local et l'assemblée délibérante, le Préfet de région devrait prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation.

Le Préfet de Région désignerait le médiateur parmi la liste régionale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

3. Au niveau local, si le différend intéresse plusieurs assemblées délibérantes, le Préfet de région devrait prévoir le déclenchement d'un processus de médiation par une injonction de participer à une réunion d'information à la médiation.

Le Préfet de Région désignerait le médiateur parmi la liste régionale des Médiateurs de la République.

A la suite de la réunion d'information, les parties statueraient sur la poursuite de la médiation par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

La convention d'entrée en médiation politique doit prévoir avec précision le champ du mandat du médiateur sur le pouvoir de :

- Convoquer des réunions (date et lieu),
- Consulter individuellement les parties,
- Consulter des acteurs externes,
- Consulter d'autres parties prenantes (telles que des organisations de la société civile ne participant pas directement aux négociations),
- Proposer un agenda et/ou un calendrier pour les échanges,
- Rédiger des textes pour faire avancer les échanges (en notant les points d'accord et/ou de désaccord),
- Acter les mesures de confiance qui sont une série d'action pour prévenir l'escalade,
- Définir l'objet et sujet de médiation,
- Travailler sur un séquençage des questions,
- Proposer de nouvelles idées lorsque les échanges stagnent et assurer la liaison avec les médias.

La détermination de l'agenda de la médiation politique est décisive puisqu'il conduit l'ordre dans lequel les différents domaines doivent être abordés et surtout il assure aux parties un accord réciproque pour toute modification de l'ordre accepté.

La médiation en politique est une affaire très compliquée car la médiation doit être acceptée ; or la partie qui a un rapport de force favorable ne voit pas l'avantage d'une médiation, elle doit être persuadée de l'accepter. Celle qui est faible accepte momentanément pour mieux refuser après.

La présence d'un avocat sera toujours possible en médiation politique. La convention de médiation en politique est conclue pour une durée de 2 mois à compter de sa signature.

Toutefois, les médiés pourront convenir, par avenant, soit de la prolongation, pour une durée déterminée ne pouvant excéder deux mois de plus, soit de sa résiliation anticipée.

Les parties, les avocats et le médiateur accorderont, d'un commun accord, des dates des séances de médiation.

À l'initiative des parties, des conseils ou du médiateur, il peut être convenu que certaines séances de médiation aient lieu hors la présence des conseils. Dans ce cas, les conseils seront informés par le médiateur de la date des séances, avant qu'elles n'aient lieu.

En tout état de cause, le choix des médiateurs sur la présence ou non des conseils aux séances de médiation sera toujours déterminant et prévalent.

Des entretiens pourront également avoir lieu entre le médiateur et les conseils, hors la présence des intéressés. Dans ce cas, le médiateur pourra s'entretenir avec les deux conseils ensemble ou avec chacun d'eux séparément, à condition qu'ils soient tous préalablement informés.

Les médiés sont informés de la nécessité de formaliser la fin de la médiation par un écrit faisant apparaître la date de fin du processus.

Le médiateur notifiera alors à tous une attestation de fin de médiation précisant la fin du processus.

La médiation prendra donc fin de l'une des manières suivantes :

- soit par la conclusion d'un accord qui peut être total ou partiel,
- soit à l'initiative du médiateur ou de l'un ou l'autre des médiés.

Le procès-verbal constatant la fin de la médiation se limitera à en énoncer la date, ainsi que l'existence ou non d'un accord, sans révéler l'identité de la partie ayant pris, le cas échéant, l'initiative de sortir du processus.

Il n'y aura aucune publicité de réunion de médiation.

Le processus de médiation réside sur un principe de loyauté et de transparence, essentiel pour la préparation de solutions réalistes, durables et admises.

En principe, les séances de médiation se déroulent en session conjointe, c'est-à-dire en présence des médiés, de leurs conseils et du médiateur. Les caucus sont parfaitement concevables.

Les échanges ne sont pas continuellement soumis au principe du contradictoire, auquel le médiateur n'est pas tenu. À son initiative ou à la demande de l'un des médiés, il peut proposer à celui-ci de le rencontrer séparément dans le cadre de session(s) séparée(s) afin d'approfondir sa compréhension du différend ou d'écouter les propositions de solutions qu'elle désirerait développer avant de les exposer en session conjointe à l'autre groupe.

Le médiateur ne révélera à l'autre partie et son conseil les propos échangés lors des sessions séparées qu'avec l'accord de la partie concernée.

Le médiateur comme les parties et leurs conseils s'engagent à une confidentialité totale sur toutes les informations et propositions transmises en séances de médiation, sur tous les propos échangés, sur tous les courriers et comptes rendus relatifs au processus de médiation.

Cette confidentialité même en politique doit être respectée de manière absolue à l'égard de tout tiers extérieur au processus de médiation.

Tout échange portera la mention « confidentiel » à titre de simple rappel, sans que l'absence de cette mention ne puisse être interprétée comme une levée de la confidentialité.

La confidentialité ne pourra être levée qu'avec l'accord exprès des médiés.

Le même engagement de confidentialité s'appliquera à toute personne (conseils, tiers, experts, consultant ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation, dès lors qu'elle aura signé l'engagement de confidentialité.

Le Médiateur de la République sera payé par les parties.

CONCLUSION

Si le principe de discussion et d'espace de dialogue n'est pas chose nouvelle en démocratie, son complément à savoir l'instauration d'un canal structuré d'échanges à l'occasion d'un conflit à travers le prisme d'un médiateur a vocation à être le nouveau logiciel de l'action publique, ce qui conduit indéniablement à bouleverser la démocratie française.

Pourtant les grandes notions dépassent tellement tout commentateur qu'il est possible d'en venir à entretenir avec eux une connexion quasi religieuse. Ainsi, la démocratie est une chose sacrée, intouchable. Le citoyen peine à la définir.

Dire que la démocratie, c'est le pouvoir par le peuple, ce n'est rien affirmer. Dans le livre I de sa Politique⁷², Aristote définit l'homme selon une caractéristique étonnante : il serait un « animal politique ».

Aristote différencie donc l'homme de l'animal, qui serait, lui, au mieux un animal social. La société, c'est le simple fait qu'un groupe alimente des échanges. La particularité de l'homme réside dans le constat suivant lequel il est plus que social. Il est politique.

Et s'il l'est, c'est en raison de la parole. La parole est l'extériorisation du débat intérieur à tout homme c'est-à-dire sa pensée. Le « Vivre-Ensemble » est une construction sociale tout comme la démocratie qui tout en étant le moins mauvais des systèmes⁷³ permet la gestion de la parole et donc de la pensée humaine.

En 2023, que reste-t-il de la démocratie ? Il y a une demande de démocratie citoyenne au sens d'une implication grandissante des administrés. Cette démocratie citoyenne passe par l'érection d'un citoyen démocrate d'un genre nouveau en la personne d'un Médiateur de la République. Ce procédé est une fertilisation croisée entre les sphères politique et apolitique.

Le développement de la médiation n'est pas le signe d'un Etat agonisant. La médiation ne revient pas à mettre l'intérêt général sous la sauvegarde de l'intérêt privé. Ce mouvement des MARD loin de renier les thèses libérales met fin à la distanciation entre le politique, l'éthique et l'humanisme. En effet, il est étrange de prévoir le règlement des différends si et seulement si la règle de droit est violée. La norme juridique ne doit pas être l'alpha et l'oméga de la gestion des désaccords. Le citoyen mérite que la paix politique soit autant un objectif que la paix sociale ou économique. Peut-il s'agir d'une obligation à médiation entre élus et/ou responsables politiques ?

⁷² Aristote, Les Politiques, Édition de : Pierre Pellegrin, 2015.

⁷³ <https://www.radiofrance.fr/franceculture/winston-churchill-la-democratie-est-un-mauvais-systeme-mais-elle-est-le-moins-mauvais-de-tous-les-systemes-5805911>

L'oxymore qu'est la contrainte de médiation était déjà en germe dans l'esprit du diplomate François de Callières qui a écrit que « *Tout prince chrétien doit avoir pour maxime principale de n'employer la voie des armes pour soutenir ou faire valoir ses droits qu'après avoir tenté et épuisé celle de la raison et de la persuasion* »⁷⁴. Le genèse s'établit au 17^{ème} siècle parce qu'« *il faut négocier sans cesse, en temps de paix comme en temps de guerre* »⁷⁵. Si cette approche est loin d'atteindre un niveau de théorisation important, elle n'en demeure pas moins une manifestation de la nécessité d'insérer la logique de médiation dans le fonctionnement de l'Etat dans le but de tendre ainsi à une autre rationalité décisionnelle.

Pour évacuer toute critique suivant laquelle la médiation en politique serait une politique de la naïveté, il y a lieu de répliquer qu'en tout état de cause, la naïveté comme politique, c'est toujours préférable au cynisme comme politique. La dimension utopique de la médiation est en revanche plus audible. Le remède est une acculturation à la médiation et à la gestion de l'altérité.

Il faudra assimiler que les exigences d'une démocratie efficace et les contraintes de l'accomplissement de l'utilité publique supposent d'arpenter un chemin difficile. Il faudra alors balayer les illusions de la facilité du simulacre de la vie démocratique actuelle dont le citoyen s'accommode par paresse et par manque d'implication tout en éructant contre l'inanité dudit régime.

Le point de terminaison de ce modeste mémoire sera une reprise d'une citation attribuée à Victor Hugo. Ce dernier aurait déclamé la mise en garde suivante : « *Rien n'est plus puissant qu'une idée dont l'heure est venue* ».

En 2023, l'heure est venue pour la consécration d'un vrai Médiateur de la République qui coïnciderait avec l'avènement d'une 6^{ème} République.

⁷⁴ François de Callières, *De la Manière de négocier avec les souverains*, 1716, édition critique par Alain Pekar Lempereur, Genève : Droz, 2002, p. 61.

⁷⁵ Lucien Bély, *les formes nouvelles de la négociation*, Dans *L'art de la paix en Europe* (2007), pages 321 à 343 in <https://www.cairn.info/l-art-de-la-paix-en-europe--9782130553656-page-321.htm>

ENTRETIENS AVEC DES ELUS LOCAUX ET/OU RESPONSABLES POLITIQUES SUR LE SUJET

« La médiation en politique française »

Avec

- **Monsieur Xavier GARCIA (XG)**

Auteur d'une thèse sur le parti travailliste britannique – Ancien secrétaire fédéral des Alpes-Maritimes du parti socialiste - Chargé de mission coopération européenne chez Région Sud - Pilote du groupe d'action mobilité pour la Stratégie de l'Union européenne pour la Région alpine - Chargé de cours à l'Université Nice-Côte d'Azur.

- **Monsieur Jean-Christophe PICARD (JCD)**

Attaché principal territorial - Conseiller municipal de Nice et conseiller métropolitain de Nice Côte d'Azur (groupe écologiste) - Membre de l'équipe scientifique de l'Observatoire de l'éthique publique (OEP) - Auteur de "La Colère et le Courage" aux éditions Armand Colin.

- **Madame Windy PETIT (WP)**

Conseillère municipale à la commune de La Roquette sur Var et déléguée à l'écologie – Professeur des Collèges.

- **Monsieur Thierry ROUX (TR)**

Maire de la commune de La Tour sur Tinée (06420) - Vice-Président de la Commission thématique services publics en milieu rural au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) - Membre du bureau métropolitain NCA.

- **Madame Sylvie VIEUXLOUP (SV)**

Conseillère municipale à la commune de Saint-Paul de Vence et déléguée à l'Environnement, au Développement durable, aux Économies circulaires & numériques - Responsable Management Environnement à Aéroport de Nice.

Le but de ces entretiens était d'avoir une vision concrète de la perception de la médiation en politique en interrogeant des élus et/ou responsables de terrain.

J'avais préparé la liste suivante de questions :

1. Connaissez-vous la médiation comme mode alternatif de règlements des différends ?

XG : Oui.

WP : Oui dans le cadre la gestion municipale.

JCP : Oui.

SV : Oui souvent utilisé lors de conflits juridiques, sociaux,...

TR : Oui.

2. La médiation soit l'intervention d'un tiers non élu pour aider à régler un litige entre élus ou responsables politiques est-elle envisageable en démocratie ?

XG : Il faudrait pour cela un changement de culture politique. Les conflits en politique sont rarement ouverts et quand ils le sont, c'est souvent pour des raisons stratégiques. C'est un monde de l'hyper-rationalité ou du moins d'une hyper-rationalité construite à partir d'ambitions souvent peu rationnelles. Les conflits surviennent rarement sans raison et les réconciliations aussi. Il y a très peu d'affect. Un médiateur peut être efficace lorsque les personnes souhaitent et ont un intérêt à une résolution des conflits. Ce n'est pas souvent le cas en politique. Il y a une autre dimension qui est celle du secret, c'est un monde très fermé aux confins de la paranoïa et cela complique encore les choses. Enfin, nous sommes dans un pays où la culture d'affrontement est fortement ancrée dans les mœurs politiques et syndicaux. Le compromis ne fait absolument pas partie du champ politique français.

WP : Ce serait largement envisageable et même bénéfique car le souci d'apaisement en politique entre élus est une demande des citoyens. Un médiateur même non élu serait un atout.

JCP : Oui et je crois que le préfet joue parfois plus ou moins ce rôle de manière informelle, au niveau local.

SV : L'utilisation de cet outil étant lui-même démocratique, on ne peut que répondre oui.

TR : Oui.

3. La médiation peut-elle couvrir tout le champ du politique ?

XG : Elle ne peut couvrir à mon sens que des champs limités. Je pense en particulier aux conflits qui sont survenus après le mouvement #MeToo au sein des organisations politiques.

WP : Je pense qu'il n'y a pas de sujet tabou en politique sauf dans le domaine pénal donc je réponds oui.

JCP : Oui, sauf peut-être lorsque l'on touche un secret (comme le secret défense par exemple).

SV : S'agissant d'un mode de règlement des différends entre hommes, partis politiques, élus, citoyens. Il me semble que le périmètre pouvant être couvert par la médiation peut concerner l'ensemble des problématiques politiques sans affecter la confiance ou l'impartialité de la décision prise.

TR : Oui.

4. Le médiateur dans une démocratie idéale ne serait-il pas le citoyen ?

XG : Non. Cela demande une compétence, une formation à la résolution des conflits. Le citoyen arbitre des différends programmatiques, des ambitions, pas des conflits. La participation accrue des citoyens seraient plutôt participative, propositionnelle, mais le conflit restera toujours inhérent à la politique.

WP : Le citoyen médiateur serait un idéal mais cela suppose qu'il soit contraint de suivre une formation car la médiation est un vrai métier ce qui implique donc d'acquérir des compétences. Il faut aussi avoir des qualités humaines d'écoute et d'empathie. Ce prérequis ne s'apprend pas toujours.

JCP : Je ne pense pas. La médiation peut impliquer de rentrer dans des détails techniques. Cela demande du temps et parfois de la technicité.

SV : Le citoyen peut jouer un rôle de médiateur en participant aux débats publics ou aux consultations diverses de la population en étant ouvert aux échanges et en proposant une vision constructive du débat. Toutefois le rôle de citoyen étant, en lui-même, primordial dans une démocratie, il me paraît souhaitable de dissocier le médiateur du citoyen. L'un sera forcément l'autre, s'il est formé à cela. Mais le citoyen ne peut être médiateur par défaut...je ne sais pas si je suis claire !

TR : Non il doit être formé et compétent, le champ de compétences est très vaste.

5. La médiation, est-elle une forme de démocratie directe ?

XG : Cf réponse précédente. Non, je ne pense pas. Le conflit est inhérent à la démocratie. Les expériences consociativistes montrent souvent qu'in fine, vouloir annihiler les conflits est contre-productif pour la vitalité démocratique. Cela donne des systèmes figés.

WP : La médiation, c'est la démocratie réalisée.

JCP : Non.

SV : Oui et non selon le pays dans lequel la médiation est pratiquée. En Afrique, la médiation est courante sans pour autant dire que ce soit l'aboutissement d'une démocratie directe.

TR : Pas particulièrement son effet sur la prise en compte de la parole ne paraît pas établi.

6. Le Président de la République est un arbitre dans le texte de notre Constitution de 1958 aussi est-ce le médiateur naturel dans notre République ?

XG : Cela aurait pu et dû s'arrêter là mais la dynamique institutionnelle de l'élection au suffrage universel direct, surtout depuis le quinquennat, a exagérément renforcé ses pouvoirs. Personne ne peut croire en l'idée d'un Président au-dessus de la mêlée. Le gouvernement dépend de sa seule volonté et les députés de sa majorité sont élus grâce à lui. Un Président de régime parlementaire (cf Italie) peut davantage jouer ce rôle.

WP : Le Président de la République arbitre est un mythe. De par son mode d'élection, il est issu des partis donc il n'est pas forcément impartial ce qui est la qualité première d'un médiateur.

JCP : Le président de la République dispose de la légitimité nécessaire pour jouer parfois le rôle de médiateur, quand les enjeux sont importants.

SV : Le rôle de président, bien qu'arbitre, ne peut être selon moi celui du médiateur institutionnel. Il conduit le pays selon une vision, influe sur les règlements, sur les structures de la société. Il manquerait d'impartialité et d'indépendance.

TR : Pas dans les faits, son appartenance à un « camp » ne favorise pas la neutralité.

7. Au niveau local, le maire peut-il être le médiateur naturel ?

XG : Tout dépend de la taille de la commune mais à l'échelle de commune de taille modeste, le Maire a la légitimité politique et personnelle pour résoudre des conflits entre élus, entre citoyens ou entre élus et citoyens. C'est sans doute la seule figure politique en France qui conserve cette aura.

WP : Je formule la même réponse que celle faite pour la question précédente.

JCP : Je ne pense pas car un maire n'est pas toujours libre et impartial. Il sera parfois tributaire d'un parti ou contraint par le résultat d'une échéance électorale.

SV : Le maire connaît bien son territoire et est proche de ses concitoyens, en ce sens il peut gérer certains conflits mineurs en médiation. Toutefois le maire n'est pas formé à cette pratique, il peut ne pas être neutre ou impartial selon justement cette proximité territoriale aussi il n'apparaît pas comme un médiateur naturel désigné !

TR : Non car sa compétence n'est pas établie sur « tous les domaines » et parce que pas suffisamment disponible, par contre il peut l'être partiellement (exemple rappel à l'ordre).

8. La médiation, est-ce une entrave à l'élection ?

XG : Non, elles relèvent de deux formes d'arbitrage différents. Mais dans un monde idéal, la médiation pourrait apaiser les conflits et faire en sorte que le vote ne se fonde pas sur des oppositions artificielles ou sur un concours de grandes gueules, mais sur les socles programmatiques. Une maturité démocratique que la France est loin d'avoir atteinte. Je pense même que l'on régresse à vue d'œil.

WP : Un médiateur élu ne peut pas être un élu médiateur. Sur le fond, la médiation n'est pas une immixtion dans la chose électorale car le médiateur n'est pas proactif dans la solution du différend. C'est une aide.

JCP : Je ne vois pas en quoi la médiation serait une entrave à l'élection.

SV : La médiation aide au dialogue, et résout des conflits. Elle est choisie par les parties. En période électorale, le recours à la médiation, si elle est pratiquée par un tiers élu ou politique peut être interprétée comme un outil de manipulation ou ayant des intérêts opportunistes, c'est pour cela que si elle pratiquée par un médiateur professionnel cela n'aura aucune entrave aux élections.

TR : Non pourquoi ?

9. La médiation, est-ce contrevenir à l'autorité et à la légitimité de l'élu ou du responsable politique ?

XG : Dans la vision de la plupart des élus, sans doute. La légitimité du suffrage universel est encore très forte aux yeux du monde politique, beaucoup moins aux yeux des citoyens. La plupart des élus verrait la médiation comme une anomalie, une entrave à leur relation directe avec les citoyens.

WP : Je ne vois pas le médiateur comme un concurrent. C'est une forme de sage-femme qui aide à l'accouchement d'une solution.

JCP : Absolument pas puisque aucune autorité extérieure n'impose quoi que ce soit.

SV : En aucun cas, il ne s'agit pas d'opposer les rôles mais bien de permettre une écoute, une transparence et garantir une éthique dans la solution apportée par le médiateur.

TR : Non celui-ci est censé se conformer à la loi.

10. La médiation, est-ce privilégier l'opposition ?

XG : Cela dépend des situations et des rapports de force. Dans certains cas, l'opposition a intérêt au conflit permanent pour se démarquer du pouvoir. Dans d'autres cas, si ses droits sont bafoués, l'intervention d'un médiateur peut rétablir un déséquilibre.

WP : Faire appel à un médiateur n'est jamais un aveu de faiblesse pour la majorité, c'est vouloir programmer le vivre-ensemble.

JCP : Non, pas forcément. Il peut y avoir des conflits entre élus d'un même parti.

SV : La médiation promeut le dialogue et tend à réduire les tensions de la société, opposition et majorité sont donc traitées avec équité.

TR : Non, la neutralité est un incontournable.

11. La règle de confidentialité en médiation n'est-elle pas un obstacle à la création d'un médiateur en politique ?

XG : Non, c'est un avantage. La difficulté réside sans doute plus dans l'acceptation de la légitimité de la procédure dans un monde où le rapport de force gouverne.

WP : La confidentialité permet de parler librement de sorte que la démocratie peut s'en trouver renforcée. La démocratie n'est pas forcément le règne de la transparence. Elle repose sur la confiance légitime des élus et les citoyens

préfèrent une démocratie qui discute même en privé plutôt qu'une démocratie qui s'affronte en public.

JCP : Non.

SV : Au même titre que les juges, cette règle apparaît comme une garantie pour les partis politiques qui auraient recours à un médiateur

TR : Non.

12. Etes-vous favorable à la création d'un Médiateur de la République au niveau national et local en charge d'assister des élus ou responsables politiques en conflit ? "

XG : Je souhaiterais une expérimentation au niveau local avant de généraliser l'expérience. C'est dans les majorités municipales que survient le plus de conflits. Le potentiel est là à mon sens pour la médiation. Ces conflits sont très déstabilisateurs pour la gouvernance municipale et sont souvent d'ordre personnel parce qu'au moment de faire une liste, on n'a pas vraiment appris à se connaître.

WP : Oui je le suis aussi bien au niveau local que national.

JCP : Oui et on pourrait peut-être confier cette fonction au Défenseur des droits.

SV : Oui aussi bien au niveau local que national.

TR : Oui mais au plan local, au plus proche du terrain et des petites communes.

EXEMPLES D'OBJETS DE MEDIATION POLITIQUE

ANTIBES

Politique

Tensions au conseil municipal de Vallauris: les relations entre majorité et opposition au plus mal

L'opposition et des élus de la majorité prévoient de voter contre le budget primitif lors du conseil municipal, ce mardi. Le maire dénonce une "tentative de paralyser la ville".



Accueil > Nice

«Il a vrillé totalement» : la violente charge de Christian Estrosi contre Éric Ciotti

Lors du conseil municipal à Nice, vendredi, l'édile a étrillé le député des Alpes-Maritimes pour ses «idioties dont il est coutumier du fait».

Par [Lucas Hélin](#)



La Gazette en Yvelines

Hebdomadaire gratuit d'information locale

Triel-sur-Seine

Les tensions entre les élus du conseil municipal s'accroissent

Durant le conseil municipal du 28 novembre, le ton est monté à plusieurs reprises entre les élus. Deux des délibérations concernaient le maintien ou non aux postes de maire-adjointes de Bérangère Voillot et Valérie Lenormand.

Par la rédaction - 7 décembre 2022

Tension au conseil municipal : le maire réagit à la grogne des élus

Alors que depuis plusieurs mois, la situation s'est dégradée au sein du conseil municipal de Toutry, qui a voté contre le budget primitif à deux reprises pour exprimer son mécontentement face aux actions du maire Bernard Clerc, celui-ci a souhaité s'exprimer à propos de la situation.

Michel SOOKHOO (CLP) - 14 mai 2022 à 07:00



En séminaire, les députés LR tentent d'apaiser les tensions

Par **Claire Conruyt**

Mis à jour le 04/05/2023 à 08:45

[Copier le lien](#)



Aurelien Pradié, député LR, Éric Ciotti, président des Républicains et Olivier Marleix, patron des députés LR à l'Assemblée Nationale. *LUDOVIC MARIN/AFP*

Après s'être divisés, les élus de droite avaient pour objectif la réconciliation.

Politique

Réforme des retraites : avec ses frondeurs, les Républicains sous tension

Alors que les débats sont tendus à l'Assemblée nationale, la position de certains députés LR met le parti sous haute tension.



Vu de l'Assemblée nationale durant une pause au second jour du débat sur la réforme des retraites, à Paris, le 7 février 2023. (©AFP/Ludovic MARIN)

Crise à LFI : opacité, seulement trois adhérents, militants sans carte... l'organisation du parti de Jean-Luc Mélenchon pose question



[f](#) [t](#) [in](#) [✉](#)

Politique, France - Monde

Publié le 22/02/2023 à 07:01

Martin Planques

La France insoumise est en crise depuis la nomination de Manuel Bompard à la tête du mouvement. Une scission a eu lieu en



Assemblée : quatre députées de la majorité présidentielle dont Barbara Pompili prennent leurs distances avec le groupe Renaissance

Ces députées restent toutefois apparentées au groupe de la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale.



franceinfo
Radio France

Publié le 13/04/2023 09:44
Mis à jour le 13/04/2023 13:02

🕒 Temps de lecture : 2 min.



Pour tuer la PPL LIOT, Renaissance envisage cette nouvelle astuce

Ce scénario implique la participation de Yaël Braun-Pivet, ce qui révèle l'immense pression subie par la présidente de l'Assemblée nationale.

Par Romain Herreros



GEOFFROY VAN DER HASSELT / AFP



Pourquoi cette annonce ? >

Crise au PS : ces précédents scrutins internes qui ont menacé l'unité des partis

Juliette Paquier le 23/01/2023 à 14:32



Le premier secrétaire sortant, Olivier Faure, a été réélu à la tête du Parti socialiste mais son rival Nicolas Mayer-Rossignol conteste cette victoire, dénonçant des fraudes et un « passage en force ». Ce n'est pas la première fois qu'un scrutin interne à un parti provoque des dissensions dans le paysage politique français.





Réforme des retraites : les 8 dates clés de trois mois de crise sociale et politique

Trois mois après l'annonce officielle du projet de réforme des retraites par Élisabeth Borne, une douzième journée de mobilisation contre le texte a eu lieu le 13 avril partout en France. Les manifestants ont défilé à la veille de la décision du Conseil constitutionnel qui pourrait censurer la réforme. Trois mois après l'annonce du projet de loi, retour sur les dates clefs de la réforme des retraites.



PARLEMENT

"SOUS LE CHOC", "GÂCHIS", "COLÈRE ET FRUSTRATION" ... LA MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE SECOUÉE APRÈS LE 49.3

Le 16/03/2023 à 20:24



BFM TV. 19.20 DIRECT
ÉDITION SPÉCIALE



PLACE DE LA CONCORDE (PARIS)
IMAGES EN DIRECT



CONCORDE : PLUS DE 6 000 PERSONNES (POLICE)

ALERTE INFO - Utilisation du 49.3 : plus de 6 000 personnes sont rassemblées sur la place de la Concorde à Paris

DEMAIN
08.30

OLIVIER DUBROU
MINISTRE DU TRAVAIL

Les députés du camp présidentiel sont très remontés après l'usage du 49.3 ce jeudi après-midi pour faire adopter sans vote la réforme des retraites. La pilule est amère alors que le gouvernement n'a eu de cesse d'officiallement afficher son optimisme. De quoi abîmer profondément Emmanuel Macron et Élisabeth Borne.



BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- Aristote, Les Politiques, Édition de : Pierre Pellegrin, 2015.
- Jean-Paul II, « La démocratie, possibilités et risques », dans Mémoire et Identité, Paris, Flammarion, 2005.
- Fernand Braudel, L'identité de la France, 1 Espace et histoire, Paris, Arthaud, 1986.
- François de Callières, De la Manière de négocier avec les souverains, 1716, édition critique par Alain Pekar Lempereur, Genève : Droz, 2002.
- Jacques Chevallier, L'État post-moderne, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société classics », 2017, 328 p., préf. Jacques Commaille, 1re éd. 2003.
- Claude Dagens, Foi en Dieu et Démocratie, Paris, Bayard, 2012.
- Michel Debré, Ces princes qui nous gouvernent, Essai, 2022.
- Léon Duguit, Manuel de droit constitutionnel, collection Les Introuvables, 2007.
- Francis Fukuyama, La Fin de l'histoire et le dernier homme, Broché, 2009.
- Marcel Gauchet, La religion dans la démocratie, Paris, Gallimard, 1998
- Marcel Gauchet, Un monde désenchanté ?, Paris, éditions de l'Atelier, 2004.
- Marcel Gauchet, La Démocratie d'une crise à l'autre, éd. Cécile Default, 2007.
- Gaspard Gantzer, La politique est un sport de combat, Essai (Poche), 2018.
- Nancy Huston, Danse Noire, Actes Sud, 2013.
- Elena Lasida, Le goût de l'autre, Paris, Albin Michel, 2011.
- Jean-Pierre Le Goff, La démocratie post-totalitaire, Paris, La Découverte, 2003.
- Achille Luchaire, Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180), Bibliothèque de l'École des chartes, 1884.
- Lilian Mathieu, La démocratie protestataire, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.
- Chantal Mouffe, L'illusion du consensus, Albin Michel, avril 2016.
- Loïc Nicolas, Jérôme Ravat, Albin Wagener, La valeur du désaccord, Broché, 2020.

- Jacques Rancière, La haine de la démocratie, Paris, La fabrique, 2005.
- Joseph Ratzinger, Valeurs pour un temps de crise, Paris, Parole et Silence, 2006
- Paul Ricœur, Autour du politique, Lectures 1, Paris, Seuil, 1991.
- Jean-Jacques Rousseau - Du Contrat social éd. Beaulavon 1903.
- André Vingt-Trois, Quelle société voulons-nous ? Paris, Pocket, 2012.
- Sylvain Tesson, Sur les chemins noirs, Folio, 2016.
- Constitution du 4 octobre 1958 de la Vème République, in <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>

Ouvrages spécifiques à la médiation et à la PNL

- Soraya Amrani Mekki (sous la direction), Guide des modes amiables de résolution des différends 2022/2023, Lexis Nexis, 2022.
- Imen Benharda (sous la direction), « L'art de pacifier nos conflits, de la négociation à la médiation », Erès, 2022.
-
- Stephen Bensimon, Martine Bourry d'Antin, Gérard Pluyette, Art et techniques de la médiation, 2eme édition, Lexis Nexis, 2018.
- Béatrice Blohorn-Brenner, Justice et médiation, Paris, Le Cherche-Midi, 2006.
- Catherine Cudicio, Le grand livre de la PNL, Eyrolles, Collection : Le grand livre de..., (2e édition).
- Thomas Fiutak (Auteur), Gabrielle Planès (Auteur), Yvette Colin (Auteur), Le médiateur dans l'arène : Réflexion sur l'art de la médiation Broché – 12 février 2009.
- Thomas Fiutak, Le médiateur dans l'arène, édi ERES, 2011.
- Michèle Guillaume-Hofnung, La médiation, Collection : Que sais-je ?, 2015.
- Bernard LAMIZET, La médiation politique, L'Harmattan.
- Jacqueline Morineau, L'esprit de la médiation, Paris, Erès, 1998 ;
- Code national de déontologie du médiateur, in <http://www.anm-mediation.com/images/anm/documents/code-de-deontologie.pdf>

Articles

- Maher Abdel Hadi, « L'extension de l'Ombudsman : triomphe d'une idée ou déformation d'une institution ? », Revue internationale des sciences administratives, no 4, 1977, p. 334.
- Daniel Amson, « L'institution du médiateur : un coup d'épée dans l'eau », JCP, 1973, EG, I, no 2547.
- Malik Bozzo-Rey, La transparence : une modalité de la démocratie in <https://acteursdeleconomie.latribune.fr/debats/opinion/2017-09-22/la-transparence-une-modalite-de-la-democratie-751209.html>
- Pierre Charlean, Le rôle de la PNL dans le processus de médiation, in http://www.mediationbydesign.com/wpcontent/uploads/2014/05/le_role_de_la_pnl_en_mediation.pdf
- Pierre Chalvidan, « Démocratie et Vérité : vers une normativité à fond perdu », dans Yves Palau, Gouvernance et normativité, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2011.
- Charles Jarrosson, « Le Médiateur : questions fondamentales », in Centre français de droit comparé, Centre français de commerce extérieur, Les médiateurs en France et à l'étranger, Paris, Société de législation comparée, 2001, p. 15.
- Michèle Guillaume-Hofnung, « Les modes alternatifs de règlement des litiges : La médiation », AJDA, janvier 1997, p. 30.
- Entretien avec Michèle Guillaume-Hofnung, La médiation, nouvelle liberté publique, in http://www.irenees.net/bdf_fiche-entretien-66_fr.html
- Jacques Faget, Gouverner par la médiation, in http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/33/28/79/PDF/Seminaire_Gene_Faget_9.Pdf
- Michel Le Clainche, « L'ombudsman, cet inconnu », Revue française d'administration publique, numéro spécial : « Médiateurs et ombudsmans », no 64, novembre-décembre 1992, p. 561.
- André Legrand, « Médiateur et « Ombudsman » : un problème mal posé », Revue politique et parlementaire, no 75, mars 1973, p. 6.
- André Legrand dans : « Médiateur ou Ombudsman ? », AJDA, no 5, mai 1973, p. 229.

- Alexandre Matheron, « L'indignation et le conatus de l'État spinoziste », *Études sur Spinoza et les philosophies de l'âge classique*, A. Matheron éd., Lyon, ENS Éditions, 2011, p. 219-229.
- Alain-Serge Mescheriakoff, « La place du Médiateur dans les institutions françaises : un bilan de dix ans d'existence », *RFAP*, no 27, juillet-septembre 1983, p. 533.
- Jacques Ménier, « La place du Médiateur dans la politique de réforme administrative (1970-1980) », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, no 4, 1981, p. 312-324.
- Laura Quintana, *Démocratie, conflit, violence. Du pari conceptuel aux impasses politiques de la Marche patriotique en Colombie*, Dans *Raison publique* 2014/1 (N° 18), pages 199 à 220.
- Thierry Renoux, « Le Médiateur de la République française », *Les petites Affiches*, no 19, 12 février 1990, p. 11.

Tables des matières

Sommaire	Page 4
Introduction	Page 5
<u>Partie 1 : Réquisitoire contre la médiation en démocratie</u>	Page 15
<i>Titre 1. Le dissensus, la spécificité de la démocratie</i>	Page 16
<i>Titre 2. Les principes de la médiation, une incompatibilité avec la démocratie</i>	Page 20
<u>Partie 2 : Plaidoyer en faveur de la médiation en démocratie</u>	Page 26
<i>Titre 1. Le conflit, un des motifs d'une démocratie en panne</i>	Page 27
<i>Titre 2. La coïncidence entre médiation et démocratie</i>	Page 31
<u>Partie 3 : Proposition d'une médiation institutionnalisée en démocratie :</u>	
<u>Le Médiateur de la République</u>	Page 35
<i>Titre 1. Une désignation originale du Médiateur de la République</i>	Page 36
<i>Titre 2. Une procédure de droit commun du Médiateur de la République</i>	Page 42
Conclusion générale	Page 47
Entretiens avec des élus et/ou responsables politiques	Page 49
Exemples d'objets de médiation politique	Page 56
Bibliographie	Page 57